

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
4 avril 2001
N^o 14

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

271-2001	La Financière agricole du Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2249
----------	--	------

Règlements et autres actes

337-2001	Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier (Mod.)	2251
	Code des professions — Acupuncteurs — Assurance de responsabilité professionnelle	2252
	Code des professions — Acupuncteurs — Stages et cours de perfectionnement	2254
	Code des professions — Physiothérapeutes — Tenue des dossiers, maintien des équipements et cessation d'exercice	2254
	Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne	2258

Projets de règlement

Activités de pêche		2265
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire		2266
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune		2269
Valeurs mobilières		2270

Décisions

7219	Producteurs acéricoles — Surplus de la récolte 2000	2271
7246	Producteurs de bovins — Vente — Abrogation	2271

Affaires municipales

269-2001	Correction au décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000 concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite	2273
----------	---	------

Décrets

239-2001	Comité ministériel de l'éducation et de la culture	2275
240-2001	Comité ministériel de la région de Montréal	2275
241-2001	Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	2275
242-2001	Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme	2275
243-2001	Ministre de l'Industrie et du Commerce	2276
244-2001	Monsieur Daniel Jacoby	2276
245-2001	Financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2276
246-2001	Fonds d'amortissement de la Ville de Sherbrooke	2277
247-2001	Entente entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada relativement à une cession d'immeubles	2277

248-2001	Signature de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles	2278
249-2001	Autorisation au ministre de l'Éducation d'aliéner un terrain et une bâtisse et autorisation à la Commission scolaire du Fer de conclure une entente avec le ministre de l'Éducation pour acquérir ce terrain et cette bâtisse	2279
250-2001	Délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés	2279
251-2001	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond une parcelle de terrain située dans le Camping des Voltigeurs	2280
252-2001	Aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Régionair inc. par Investissement-Québec	2281
254-2001	Nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques	2281
270-2001	Ordonnances SE-CM-4354, SE-CM-4355, SE-CM-4356, SE-CM-4357, SE-CM-4358 et SE-CM-4359 de la Municipalité de Baie James	2290

Erratum

179-2001	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2327
	Loi électorale — Avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat (Mod.)	2327
	Loi électorale — Vote (Mod.)	2327
	Période de dégel pour l'année 2001	2327

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 271-2001, 21 mars 2001

Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer au 1^{er} avril 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18, 82 et 83 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le 1^{er} avril 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18, 82 et 83 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53).

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35779

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 337-2001, 28 mars 2001

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier

— Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2° de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité, ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1115-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement a édicté le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier,

annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 25 jours est expiré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier ne fixe, pour l'année 2001-2002, aucun taux sur la base duquel le ministre des Ressources naturelles peut établir la contribution des bénéficiaires de ces contrats au Fonds forestier;

— cette contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur le plus tôt possible afin de ne pas affecter le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° 0,4425 \$ pour l'année financière 2001-2002. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35824

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Assurance de responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5362) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 288-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 a. 93, par. *d*)

1. Tout acupuncteur qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Afin de satisfaire à cette obligation l'acupuncteur doit, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Un certificat d'assurance est délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police est également remise à ce dernier sur demande écrite.

2. Malgré l'article 1, un acupuncteur n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance s'il est inscrit au tableau mais ne pose en aucune circonstance, ni n'a posé au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés aux articles 8 et 9 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1).

3. L'acupuncteur qui se trouve dans la situation décrite à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe 1.

4. À moins qu'il n'adhère au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre, l'acupuncteur qui détient déjà une police d'assurance de la responsabilité professionnelle au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est réputé satisfaire aux exigences de l'article 1 jusqu'à la date d'échéance du contrat. À cette date, il doit adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre.

Il doit cependant fournir au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, une déclaration suivant laquelle il est titulaire d'une police conforme aux exigences de l'article 5 et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

Il doit présenter cette police sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et lui fournir au regard de cette police tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

L'acupuncteur qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 et au premier alinéa du présent article doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre.

5. Tout contrat d'assurance doit prévoir les stipulations minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie ;

2^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession ;

3^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant de la garantie, les frais et dépens des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant affecté au paiement des tiers lésés ;

4^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse définitivement d'exercer sa profession ;

5^o l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie de plein droit et sans avis préalable à tout acupuncteur qui se joint à titre d'employé ou d'associé, au cours de la période de garantie, à une personne morale ou à une société assurée ;

6^o l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre ou à l'assuré, selon le cas, un préavis de 60 jours au cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat.

Dans le cas d'une société d'acupuncteurs, le contrat peut être conclu au nom de la société, mais la garantie doit s'étendre à chacun des acupuncteurs associés ou employés, personnellement, pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette société.

Dans le cas d'un acupuncteur à l'emploi d'une personne morale, le contrat peut être conclu par celle-ci pour l'acupuncteur mais doit le couvrir personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette personne morale.

6. Les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 2^o de l'article 5.

7. Sous réserve des articles 2 et 4, dans la première année d'application du présent règlement, tout acupuncteur doit adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DEMANDE D'EXEMPTION

(a. 3)

Je, soussigné, _____
acupuncteur, déclare sous serment que :

Je suis inscrit au tableau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec mais ne pose en aucune circonstance, ni n'ai posé au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés aux articles 8 et 9 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1).

Sous la foi de ce serment, je m'engage à aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement de nature à modifier ou annuler l'exemption demandée ou à adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité conclu par l'Ordre.

Assermenté à _____ ce _____ jour
de _____ 20__

Signature de l'acupuncteur Numéro de membre

Personne autorisée à faire prêter le serment

35777

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs

— Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public et afin qu'un acupuncteur puisse exercer l'acupuncture selon les normes actuelles généralement reconnues, obliger un acupuncteur à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1^o il s'inscrit au tableau de l'Ordre quatre ans ou plus après avoir obtenu un permis de l'Ordre ou quatre ans ou plus après la date à laquelle il avait droit à la délivrance de ce permis ;

2^o il se réinscrit au tableau de l'Ordre quatre ans ou plus après avoir cessé d'y être inscrit ou quatre ans ou plus après en avoir été radié ;

3^o malgré qu'il soit inscrit au tableau de l'Ordre, il a cessé d'exercer l'acupuncture pendant une période de quatre ans ou plus.

2. Avant d'obliger un acupuncteur à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions, le Bureau doit donner à l'acupuncteur l'occasion de faire valoir ses représentations.

3. Un acupuncteur doit se conformer à une décision du Bureau de l'Ordre rendue conformément au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35778

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes

— Tenue des dossiers, maintien des équipements et cessation d'exercice

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des physiothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des physiothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I TENUE DES DOSSIERS

1. Sous réserve des articles 8 et 9, le physiothérapeute doit tenir, à l'endroit où il exerce principalement sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

2. Les dispositions de la présente section s'appliquent au dossier de chaque client d'un physiothérapeute, quelle que soit sa forme ou son support.

En outre, en vue de protéger les données informatisées contre toute altération ou toute divulgation non autorisée, les mesures ou dispositifs de sécurité généralement reconnus et appliqués pour des renseignements confidentiels en matière de santé doivent être utilisés.

Ceux-ci doivent comporter notamment des règles quant à l'identification et l'authentification des personnes qui ont accès au dossier, aux profils d'accès de ces dernières, à la journalisation des accès, aux copies de sécurité et à la sécurité des lieux.

3. Le physiothérapeute doit recueillir les renseignements nécessaires à l'exercice de sa profession. Il doit notamment consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier ;

2° le nom du client, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone ;

3° la description sommaire des motifs de consultation ;

4° la description des antécédents et des affections associées et tout renseignement ou document obtenu d'un membre d'un autre ordre professionnel ;

5° l'évaluation du rendement fonctionnel du client faite par le physiothérapeute ;

Le cas échéant, le physiothérapeute doit en outre consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :

1° la description des déficiences identifiées et des incapacités qui en découlent ;

2° l'orientation et le plan de traitement correspondant aux déficiences et incapacités identifiées ;

3° les recommandations faites au client ;

4° à chaque visite, la description des services professionnels rendus, les notes sur l'évolution de l'état du client et ses réactions au traitement ;

5° l'évaluation du rendement fonctionnel du client à la fin du traitement et la date de celle-ci ;

6° les annotations, la correspondance et les autres documents sur les services professionnels rendus ;

7° tout document sur la transmission de renseignements à des tiers, notamment tout document signé par le client ou son représentant dûment autorisé, permettant la transmission de tels renseignements ;

8° les renseignements pertinents, autres que ceux consignés ou insérés en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, dont il est au courant et qui concernent les services rendus à son client par d'autres professionnels de la santé ;

9° le montant des honoraires.

Le physiothérapeute qui inscrit un renseignement dans un dossier doit y apposer sa signature ou son paraphe, suivi de son titre.

4. Le physiothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

5. Le physiothérapeute doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

À l'expiration de ce délai, le physiothérapeute peut procéder à la destruction d'un dossier à condition que celle-ci soit faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

6. Le physiothérapeute doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clef ou autrement et auquel le public n'a pas accès librement, de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

7. Lorsqu'un client retire un document du dossier qui le concerne, le physiothérapeute doit insérer dans ce dossier une note signée par le client, indiquant la nature du document et la date du retrait de celui-ci.

8. Lorsqu'un physiothérapeute est membre ou à l'emploi d'une société de physiothérapeutes ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut utiliser les dossiers tenus par cette société ou cet employeur sur les personnes concernées par les services qu'il rend s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 3; s'il ne peut y inscrire ces éléments, il doit tenir un dossier pour chacune de ces personnes.

Le physiothérapeute doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de sa société ou de son employeur.

9. Lorsqu'un physiothérapeute exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier de l'utilisateur au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce membre, s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés à l'article 3; dans un tel cas, le physiothérapeute est dispensé de se conformer aux articles 5 à 7.

Le physiothérapeute doit signer ou parapher toute inscription qu'il introduit dans ce dossier.

SECTION II

TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

10. Le physiothérapeute doit utiliser un cabinet de consultation aménagé de façon à préserver le caractère confidentiel des conversations qu'il a avec les clients qui le consultent.

11. Le cabinet de consultation du physiothérapeute et, le cas échéant, la salle d'attente et les autres locaux reliés à la pratique de sa profession doivent être conservés propres et sécuritaires.

12. Le physiothérapeute doit mettre à la vue du public, dans l'un des lieux mentionnés à l'article 11, une copie à jour du Code de déontologie des physiothérapeutes et, s'il y a lieu, une copie à jour du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre.

13. Le physiothérapeute doit afficher, à la vue du public, son nom suivi de son titre.

14. Outre les objets décoratifs ou utilitaires et sous réserve des articles 12 et 13, le physiothérapeute ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les objets suivants :

1^o les diplômes de physiothérapie ;

2^o les autres diplômes obtenus d'un établissement d'enseignement reconnu par l'autorité gouvernementale compétente ;

3^o tout permis d'exercice obtenu d'un ordre professionnel ;

4^o la description de toute approche thérapeutique pour laquelle il est adéquatement formé et qu'il utilise conformément aux principes actuels généralement reconnus de la physiothérapie.

15. Le physiothérapeute ne peut tenir dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession autre chose que les appareils et instruments nécessaires à l'exercice de la profession.

16. Le physiothérapeute qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

SECTION III

MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

17. Le physiothérapeute doit veiller à ce que tout équipement qu'il utilise soit entretenu afin d'assurer constamment son parfait fonctionnement.

18. Le physiothérapeute doit s'assurer que soit vérifiée toute pièce d'équipement devant être inspectée, calibrée ou étalonnée aussi souvent que l'exige un fonctionnement optimal, compte tenu des spécifications de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

19. Un registre contenant la date de la vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification doit être gardé à jour par le physiothérapeute. Ce registre doit être conservé tant que le physiothérapeute détient ou a la garde de l'équipement concerné.

SECTION IV CESSATION D'EXERCICE

§1. *Champ d'application*

20. La présente section s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un membre de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un physiothérapeute qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un établissement public.

§2. *Cessation définitive d'exercice*

21. Lorsqu'un physiothérapeute décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du physiothérapeute qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 20 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le physiothérapeute n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 20.

22. Lorsqu'un physiothérapeute décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le physiothérapeute avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

23. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20.

24. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 20, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le

physiothérapeute et qui donne les informations suivantes :

a) la date de la prise de possession, l'adresse, le numéro de téléphone et les heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint ;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartient ou en demander le transfert à un autre professionnel ;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du physiothérapeute qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

25. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 20, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures de conservation nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce physiothérapeute.

26. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

27. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 20 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans, à compter de la date du dernier service rendu.

§3. *Cessation temporaire d'exercice*

28. Lorsqu'un physiothérapeute décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 30 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du physiothérapeute qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 20 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le physiothérapeute n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire, nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 20.

29. Lorsqu'un physiothérapeute est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce physiothérapeute avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si le physiothérapeute n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

30. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20.

31. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 20 conformément à la présente sous-section.

32. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 24.

§4. Limitation du droit d'exercice

33. Lorsqu'une décision a été rendue contre un physiothérapeute limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 20 concernant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Si le physiothérapeute n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 20 concernant les activités professionnelles que le physiothérapeute n'est pas autorisé à exercer.

34. Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 24.

35. Les articles 25 et 26 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 20 conformément à la présente sous-section.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 145) ainsi que le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec approuvé par le décret numéro 58-94 du 10 janvier 1994.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35776

Avis d'adoption

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12)

Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique

Avis est donné par les présentes que la présidente du Tribunal des droits de la personne, avec le concours de la majorité des autres membres du Tribunal, a adopté les Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne dont le texte suit.

Montréal, le 16 mars 2001

La présidente,
MICHELE RIVET

Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a.110)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ces règles de procédure et de pratique sont élaborées en application des prescriptions de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., c. C-12). Elles ne reprennent donc pas les articles de la Charte dans leur intégralité et il convient par conséquent de s'y référer.

2. À défaut d'une règle de procédure ou de pratique spécifique, le Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'applique aux instances introduites devant le Tribunal en y apportant les adaptations requises.

3. Dans les présentes Règles, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

«Charte» : la Charte des droits et libertés de la personne;

«greffe» : le greffe de la Cour du Québec où la demande en justice est introduite;

«greffe du Tribunal» : le greffe du Tribunal des droits de la personne;

«greffier de la Cour du Québec» : une ou un fonctionnaire du ministère de la Justice travaillant dans un greffe de la Cour du Québec et nommé à cette fin, conformément à la loi;

«greffier» : la greffière ou le greffier adjoint nommé par arrêté du ministre de la Justice afin d'exercer pour le Tribunal, en plus de ses autres fonctions, les attributions rattachées à ce titre;

«juge» : une ou un juge du Tribunal des droits de la personne exerçant en son bureau ou siégeant en salle d'audience;

«président» : la ou le juge qui agit comme président du Tribunal des droits de la personne;

«Tribunal» : le Tribunal des droits de la personne.

4. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique au sens de l'article 6 du Code de procédure civile, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Le juge peut déroger à cette règle en cas d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, le samedi est assimilé à un jour non juridique.

CHAPITRE II

LE GREFFE ET LE GREFFE DU TRIBUNAL

SECTION 1

LE GREFFE

5. Un dossier ne peut être consulté qu'en présence du greffier de la Cour du Québec. Si ce dernier est empêché d'y assister, il exige une reconnaissance écrite qui doit demeurer au dossier.

Toute personne peut avoir accès aux registres pendant les heures de bureau.

6. Le greffier de la Cour du Québec et le personnel de la Cour du Québec du district dans lequel une demande est produite ou dans lequel siège le Tribunal, l'une de ses divisions ou l'un de ses membres, fournissent à ces derniers les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour du Québec.

Les huissiers sont d'office huissiers du Tribunal et peuvent lui faire rapport, sous leur serment d'office, des significations faites par eux.

SECTION 2

LE GREFFE DU TRIBUNAL

7. Le greffe du Tribunal est ouvert tous les jours juridiques du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

SECTION 3

LES DEVOIRS DU GREFFIER DE LA COUR DU QUÉBEC ET DU GREFFIER

8. Le greffier de la Cour du Québec reçoit et enregistre les actes et pièces de procédure conformes, à leur face même, aux exigences de la loi et des présentes règles.

9. Le greffier de la Cour du Québec procède à la taxation des témoins sur demande des parties ou des témoins eux-mêmes.

10. Le greffier de la Cour du Québec assure le classement, la garde et la conservation des cahiers ou bandes de notes prises en sténographie, en sténotypie ou enregistrés.

11. Le greffier de la Cour du Québec procède à la taxation des mémoires de frais.

12. Le greffier de la Cour du Québec informe immédiatement le président de toute procédure produite et la lui fait aussitôt parvenir, par messenger ou par tout autre moyen approprié.

13. Le greffier dresse le rôle selon les modalités dictées par le président.

14. Le greffier vérifie si les dossiers sont complets et, à défaut, demande aux parties de les compléter avant l'appel du rôle.

SECTION 4

L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

15. La partie qui désire produire un témoin peut l'assigner au moyen d'un bref de subpoena délivré par un juge de la Cour du Québec, un greffier de la Cour du Québec ou un avocat du district où la cause doit être entendue ou de tout autre district et signifié au moins cinq jours francs avant la comparution. Toutefois, le bref adressé à un ministre ou un sous-ministre du gouvernement est signifié au moins dix jours francs avant la comparution.

Toutefois, en cas d'urgence, le juge ou le greffier de la Cour du Québec peut, par ordonnance spéciale inscrite sur le bref de subpoena, réduire le délai de signification, mais celle-ci ne peut être faite moins de douze heures avant le moment de la comparution.

SECTION 5 **LES REGISTRES DU GREFFE**

16. Le greffier de la Cour du Québec tient, sous forme de volumes, de fiches, de films, d'enregistrements magnétiques ou sous toute autre forme déterminée par le président, de concert avec l'administration, un plumitif contenant :

- 1^o le numéro de chaque dossier ;
- 2^o le nom des parties ;
- 3^o la nature de la demande ;
- 4^o une description ainsi que la date de réception de chaque acte de procédure, pièce ou document produit au greffe ;
- 5^o la date et la nature de toute décision incidente ;
- 6^o la date de l'audience ;
- 7^o la date de la prise en délibéré ;
- 8^o l'indication de la façon dont le dossier a été définitivement fermé, la date de sa fermeture et de l'expédition d'une copie certifiée de la décision à la Cour supérieure, le cas échéant ;
- 9^o la date de production d'une requête pour permission d'en appeler ;
- 10^o la date de la transcription et de l'expédition du dossier au greffe de la Cour d'appel ;
- 11^o la date de retour du dossier du greffe de la Cour d'appel ;
- 12^o la date et le dispositif du jugement de la Cour d'appel.

17. Les registres, index et fichiers nécessaires à la mise à exécution de la Charte des droits et libertés de la personne doivent être tenus au greffe conformément aux directives du président.

CHAPITRE III **LA PROCÉDURE**

SECTION 1 **LES ACTES DE PROCÉDURE ET LES PIÈCES**

18. La demande introductive d'instance et toutes les autres procédures sont produites au greffe.

19. Une demande introductive d'instance doit comprendre les nom, prénom, domicile du demandeur et des parties à la demande. Elle énonce l'acte reproché, les motifs invoqués et les mesures recherchées.

20. Lorsque la Commission des droits de la personne a avisé un plaignant de sa décision de ne pas saisir le Tribunal à son bénéfice, ce dernier dispose d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de cette notification, pour introduire une demande au Tribunal. Il doit alors joindre à sa demande une copie de la notification fournie par la Commission et alléguer la date à laquelle il en a reçu copie.

21. Dans les 15 jours de la production d'une demande, à l'exception d'une demande préliminaire, incidente ou faite en vertu des articles 81 et 82 de la Charte, le demandeur doit produire au greffe un mémoire exposant ses prétentions dont :

- 1^o les faits et les pièces qu'il entend invoquer ;
- 2^o les questions de droit en litige ;
- 3^o les conclusions recherchées ;
- 4^o la liste des expertises connues à produire ;
- 5^o la législation, la jurisprudence et la doctrine sur lesquelles il entend s'appuyer ;
- 6^o le nombre de ses témoins et le temps prévu d'audience.

22. Le président peut convoquer le demandeur qui fait défaut de se conformer à ce délai afin qu'il explique les raisons pour lesquelles sa demande ne devrait pas être rejetée. Avis de cette convocation est donné aux différentes parties à la demande.

23. Les parties à la demande peuvent également dans un délai de 30 jours de la signification du mémoire du demandeur, produire un mémoire. Celui-ci doit alors comporter les éléments prévus à l'article 21.

24. Les délais prévus aux articles 21 et 23 ne peuvent être prolongés qu'exceptionnellement, sur autorisation du président s'il y a consentement des parties, sinon par requête présentée au Tribunal.

25. A moins d'une disposition expresse contraire, une demande en cours d'instance est faite par requête appuyée d'un affidavit attestant la véracité des faits allégués dont la preuve n'est pas déjà au dossier. Cette requête peut être contestée oralement.

Une demande en cours d'audience peut être faite verbalement.

26. L'objet d'une requête doit être énoncé sous forme de conclusion.

27. Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un papier de format légal, soit de 21,5 x 35,5 cm; l'endos doit en indiquer la nature, l'objet, le montant en litige, le cas échéant, le numéro du dossier, le nom des parties, ainsi que le nom, l'adresse, le code postal, le numéro de téléphone, le numéro du télécopieur et le code informatique de l'avocat de la partie qui le produit ou de la partie elle-même lorsque non représentée.

28. Tout acte de procédure d'une partie est signé par son avocat. Si une partie n'est pas représentée par avocat ou n'est pas tenue de l'être, son acte de procédure est signé de sa main.

29. Les allégations contenues dans un acte de procédure doivent faire l'objet de paragraphes distincts et numérotés consécutivement.

30. Dans un acte de procédure, les renvois à une loi ou à un règlement doivent être faits en donnant le titre et la référence et en indiquant la disposition à laquelle on se réfère.

31. Les écrits invoqués au soutien d'un acte de procédure doivent être produits au greffe avec un inventaire, au plus tard 20 jours avant la date fixée pour l'audience.

La partie qui fait défaut de se conformer à cette prescription peut, sur objection de la partie adverse, être privée du droit de se prévaloir de cet écrit.

32. Chaque inventaire des pièces énumère toutes les pièces qui l'accompagnent, porte le numéro de la demande, le nom des parties et indique la date, la nature et le numéro de chaque pièce.

33. Le numéro de chaque pièce est précédé d'une lettre-indice spéciale à chaque partie.

34. Le numéro du dossier et la cote apparaissent au recto de chaque pièce et à l'endos s'il en est.

35. Le greffier de la Cour du Québec qui reçoit un acte de procédure le numérote et y inscrit la date et l'heure de la réception.

36. Lorsque le dossier est acheminé au Tribunal ou au juge, un relevé du plunitif à jour y est versé.

37. Lorsque les parties ou leurs avocats désirent utiliser un rapport d'expert, ils doivent le produire au greffe avec avis et copie signifiés aux parties au plus tard 20 jours avant la date fixée pour l'audience.

Sauf avec la permission du juge, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit ne soit produit conformément à ce qui précède.

38. Dans toute demande en justice, le dossier médical et tout rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue ou un travailleur social, versé au dossier, sont conservés sous enveloppe scellée et personne, sauf les parties ou leurs avocats, n'y a accès sans la permission du Tribunal ou d'un juge. L'accès à de tels documents comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

39. La partie qui invoque dans un acte de procédure une pièce ou un document qui se trouve en possession de la partie adverse peut demander au Tribunal d'ordonner que cette pièce ou ce document soit produit à l'audience.

40. La production de tout acte de procédure et de toute pièce doit être faite en cinq exemplaires.

41. La partie qui invoque un jugement ou un article de doctrine en indique les pages pertinentes et marque les passages cités au moyen d'un trait vertical en marge.

42. La partie qui invoque des dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la Charte, du Code civil et du Code de procédure civile, en fournit le nombre de copies prévu à l'article 40.

43. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés encadrés de parenthèses.

44. Lorsque des précisions à un acte de procédure ont été ordonnées, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis.

SECTION 2 LES SIGNIFICATIONS

45. Toutes les significations se font conformément aux règles du Code de procédure civile. Toutefois, les autorisations requises par ce code aux fins de signification peuvent être obtenues du greffier ou du greffier de la Cour du Québec.

46. Le greffier procède à la signification aux parties à la demande des mémoires produits au greffe du Tribunal. Les parties doivent faire parvenir cinq exemplaires des mémoires, plus un nombre additionnel de copies correspondant au nombre de parties à la demande.

47. Tout acte de procédure peut être signifié par voie d'huissier, ou par poste recommandée ou certifiée, par service de messagerie avec reçu de livraison ou par tout autre moyen qu'un juge détermine sur demande ou de son propre chef.

La signification entre avocats peut également se faire par la signature d'un «reçu» apposée sur l'original de l'acte de procédure.

CHAPITRE IV LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

48. Le président identifie les demandes dans lesquelles s'impose la tenue d'une conférence préparatoire. À cet effet, il désigne un membre du Tribunal pour la présider.

49. Lorsque le juge qui préside la conférence préparatoire est le même que celui qui présidera l'audience au fond, il peut être assisté des deux assesseurs qui entendent le dossier.

50. La conférence préparatoire a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience ;

2° d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures dans le but de les clarifier et de les préciser ;

3° de favoriser l'échange entre les parties, de documents devant être produits à l'audience ;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience ;

5° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'accepter leur preuve par affidavit ;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier et accélérer le déroulement de l'audience ;

7° d'examiner les possibilités de règlement hors cour.

51. Lorsque les parties ou leurs avocats sont convoqués à une conférence préparatoire, chacun doit d'avance, transmettre à l'autre partie et au membre qui la préside :

1° un résumé des faits admis ou à prouver ;

2° les questions de droit en litige contenant un renvoi aux dispositions pertinentes de la législation applicable, ainsi qu'un renvoi aux principales autorités qu'il entend citer.

52. Le membre qui préside la conférence fait consigner au procès-verbal de celle-ci les points sur lesquels les parties s'entendent et les directives qu'il émet. Une copie du procès-verbal est transmise aux parties ou à leurs procureurs. Le procès-verbal est versé au dossier et tient lieu des faits admis.

53. Le membre qui préside la conférence peut, du consentement des avocats ou des parties, tenir cette conférence par téléphone.

CHAPITRE V L'AUDIENCE

SECTION 1 LA FIXATION DE L'AUDIENCE

54. Lorsqu'une demande au fond est en état de procéder, le président détermine avec les parties ou leurs avocats la date de l'audience, soit en les réunissant soit par conférence téléphonique.

55. Une demande préliminaire ou incidente, ou une demande introduite en vertu de l'article 81 ou 82 de la Charte est entendue à une date fixée par le président ou par le juge déjà saisi du dossier.

56. Lorsqu'il est impossible de rejoindre la personne à qui les conclusions de la demande pourraient être imposées ou lorsque celle-ci ne se présente pas après avoir été convoquée conformément à l'article 55, la date de l'audience est fixée avec le demandeur.

57. Avis de la date d'audience est signifié par le greffier aux parties et à leurs avocats dans le délai et aux conditions prévus à l'article 120 de la Charte.

58. Toute demande peut être entendue par une division de trois membres du Tribunal, notamment lorsqu'elle est susceptible de mettre fin à l'instance ou lorsque le président en décide ainsi.

SECTION 2

LA DEMANDE DE REMISE

59. Toute demande de remise d'une cause fixée pour audience est présentée par écrit avec les motifs à son soutien, au président ou au juge qu'il désigne, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

60. Malgré le délai ci-dessus, si les motifs de remise sont connus moins de 10 jours avant la date fixée pour l'audience, le président ou le juge qu'il désigne, peut recevoir une demande verbale de remise et il en décide de manière à ce que les fins de la justice soient les mieux servies. Pareille demande peut être faite au juge le jour de l'audience.

SECTION 3

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

61. Les audiences du Tribunal sont publiques où qu'elles soient tenues mais un juge peut, d'office ou sur demande et dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, ordonner le huis clos, ou interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion d'un renseignement ou d'un document qu'il indique.

62. Toutes les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le ou les membres entrent dans la salle; elles demeurent debout jusqu'à ce que l'huissier-audencier invite l'assistance à s'asseoir.

Quand l'audience est terminée, elles se lèvent de nouveau et personne ne laisse sa place avant la sortie des membres.

63. A l'ouverture de la séance, l'huissier-audencier dit à haute voix :

« Silence! le Tribunal des droits de la personne présidé par l'honorable _____ est maintenant ouvert. »

64. Pour l'audition d'une demande au fond, les membres du Tribunal portent la toge appropriée à leurs fonctions, à moins d'en être dispensés par le président.

65. Dans les affaires contestées au fond, aucun membre du Barreau n'est admis à s'adresser au Tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc.

L'avocate peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire et rabat blanc avec robe foncée à manches longues ou jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues.

66. Dans les affaires contestées au fond, le stagiaire n'est pas admis à s'adresser au Tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues.

La stagiaire peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire avec jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues ou vêtements foncés.

67. Dans les affaires où le port de la toge n'est pas requis, l'avocat ou le stagiaire porte pantalon, veston, chemise et cravate sobres, et l'avocate ou la stagiaire porte jupe ou pantalon avec chemisier et veston, robe ou costume-tailleur sobres.

68. Pendant les séances du Tribunal, les greffiers-audenciers, huissiers-audenciers et autres officiers du Tribunal portent, en tout temps, l'une des tenues décrites à l'article 64.

69. Toute personne comparissant devant le Tribunal doit être convenablement vêtue.

70. Tout officier de la Cour qui exerce à l'audience quelque fonction y assiste à la place qui lui est assignée, et ce depuis l'ouverture jusqu'à l'ajournement.

71. Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre du Tribunal.

Sont notamment prohibées à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radio-diffusion et la télédiffusion.

L'enregistrement sonore par les médias des débats et de la décision est permis sauf interdiction du juge. La diffusion d'un tel enregistrement est toutefois interdite.

72. Le greffier-audencier dresse un procès-verbal de l'audience où il note et cote toutes les pièces produites et consigne toutes les décisions du Tribunal. Il écrit les admissions qui lui sont dictées et note celles qui sont faites pour les fins de l'enregistrement officiel.

73. La sténographie ou l'enregistrement des audiences doit être fait conformément aux règles suivies en matière de sténographie et d'enregistrement mécanique devant les tribunaux de droit commun.

CHAPITRE VI LE DÉLIBÉRÉ

74. Avant de remettre le dossier au juge pour fins de délibéré, le greffier s'assure que celui-ci est complet. Si le dossier est incomplet, il en avertit les parties afin qu'elles y pourvoient.

75. Aucune cause n'est en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge n'en décide autrement.

76. Le jugement écrit et signé sur un acte de procédure présenté au juge n'a pas besoin d'être rédigé et signé de nouveau sur une feuille détachée et copie authentique peut en être délivrée par le greffier.

77. Le juge peut suspendre le délibéré pour ordonner une preuve additionnelle lorsque celle-ci est utile aux fins de sa décision, il en avise alors sans délai les parties.

Le délibéré peut aussi être suspendu à la demande d'une partie pour toute raison jugée valable.

78. A défaut par les parties de compléter l'enquête ou le dossier dans le délai fixé par le juge lors de l'audience d'une cause contestée ou non, le juge peut se dessaisir du dossier ou rendre un jugement sur le dossier tel que constitué ou toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

79. Dans la première semaine de chaque mois, le greffier doit informer le président des demandes prises en délibéré depuis plus de cinq mois. Sur décision de celui-ci et avec le consentement des parties, la demande peut être déferée à un autre juge qui, quant à la preuve, pourra s'en tenir à la transcription des notes sténographiques ou entendre à nouveau la demande.

CHAPITRE VII LES RÉGLEMENTS HORS COUR

80. Lorsqu'il y a règlement hors cour, les parties doivent déposer au greffe et à celui de la Cour du Québec où la demande a été produite une déclaration signée par elles ou leurs avocats.

Si ce règlement intervient dans un délai de 48 heures de la date de l'audience, les parties doivent se présenter en Cour pour produire cette déclaration, à moins d'une autorisation expresse du président.

81. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la signature d'une partie, le Tribunal peut, sur requête, déclarer le dossier clos.

CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

82. Les présentes règles remplacent les Règles de procédure du Tribunal des droits de la personne adoptées le 16 novembre 1993 et celles publiées à titre de projet dans la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 2000.

83. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35770

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les activités de pêche » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reprendre dans ce règlement les normes actuelles concernant les permis de pêche qui relèvent du gouvernement tandis que les dispositions concernant les catégories de permis de pêche et leur durée seront regroupées dans un règlement adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec.

Pour ce faire, le règlement propose, d'une part, de remplace le Règlement sur le permis de pêche (D. 845-84) et, d'autre part, de regrouper les normes relevant du gouvernement à l'égard des permis.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME, car il n'y a aucune nouvelle norme ajoutée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) GIR 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4078; télécopieur: (418) 646-5179; courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) GIR 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les activités de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C- 61.1, a. 162, par. 9^o et 14^o)

1. Pour obtenir un permis de pêche pour résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée adopté par la résolution du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec no du 2001, toute personne doit, lors de sa demande, être un résident.

De plus, ce résident doit, pour obtenir un permis de pêche pour résident de 65 ans ou plus, être âgé d'au moins 65 ans et dans le cas du permis de pêche pour résident de moins de 65 ans, être âgé de moins de 65 ans.

2. Pour obtenir un permis de pêche pour non-résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée, toute personne doit, lors de sa demande, être un non-résident.

3. Le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher sur le territoire situé au nord du 52^e parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

4. Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.

5. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 1 à 4 commet une infraction.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret n^o 845-84 du 4 avril 1984.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35783

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'Éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire afin de donner suite aux orientations gouvernementales annoncées dans le document intitulé *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses* et afin d'assurer la concordance avec la Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la professionnalité (2000, c. 24), adoptée le 14 juin 2000. Les modifications apportées au règlement actuel par ce projet de règlement sont principalement les suivantes :

— suppression des services complémentaires en animation pastorale catholique ou en animation religieuse protestante et intégration des services complémentaires qui les remplacent, les services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, au service complémentaire de vie scolaire et aux services qui doivent obligatoirement faire partie des services complémentaires ;

— la religion de la personne n'est plus un renseignement qui doit obligatoirement faire partie des renseignements figurant sur la demande d'admission à la commission scolaire ;

— modification des dispositions de la grille-matières de l'enseignement primaire afin de déplacer, parmi le groupe des matières comportant un temps non réparti, la matière « enseignement religieux et enseignement moral » ainsi que le temps qui y est alloué ;

— remplacement, en troisième année de l'enseignement secondaire, de la matière obligatoire « enseignement moral et religieux ou enseignement moral » par la matière obligatoire « arts », afin de réduire de 6 à 4 unités les unités consacrées à la matière obligatoire « enseignement moral et religieux ou enseignement moral » au premier cycle de l'enseignement secondaire ;

— remplacement, en quatrième année de l'enseignement secondaire, de la matière obligatoire « enseignement moral et religieux ou enseignement moral » par la matière obligatoire « éthique et culture religieuse » et, en cinquième année, suppression de cette matière et ajout des 2 unités qui y sont rattachées aux 14 unités des matières à option ; la matière « éthique et culture religieuse » pourrait faire partie de la plage des matières à option de la cinquième année.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Moisan, Direction de la formation générale des jeunes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : (418) 643-7057.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. L'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 2^o de cet article est remplacé par le suivant :

« 2^o de vie sociale qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires, ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école ; » ;

2^o Le paragraphe 5^o de cet article est abrogé.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un paragraphe 12^o rédigé comme suit :

« 12^o d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. ».

* Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été édicté par le décret numéro 651-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3429).

3. Le paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement est abrogé.

4. Le premier alinéa de l'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«22. À l'enseignement primaire, les matières suivantes sont obligatoires et le nombre d'heures par semaine est indicatif :

Premier cycle 1 ^{re} et 2 ^e années		Deuxième et troisième cycles 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	<u>7 h</u>	Mathématique	<u>5 h</u>
	16 h		12 h
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)	
Arts :		Arts :	
2 des 4 disciplines suivantes :		2 des 4 disciplines suivantes :	
Art dramatique		Art dramatique	
Arts plastiques		Arts plastiques	
Danse		Danse	
Musique		Musique	
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé	
Enseignement moral ou		Enseignement moral ou	
Enseignement moral et religieux		Enseignement moral et religieux	
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté	
		Sciences et technologie	
Temps non réparti	<u>7,5 h</u>	Temps non réparti	<u>11,5 h</u>
Total	23 h 30	Total	23 h 30

».

5. Le premier alinéa de l'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«23. À l'enseignement secondaire, les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont les suivants :

Premier cycle						Deuxième cycle			
1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Français, langue d'enseignement	8	Langue d'enseignement	6	Langue d'enseignement	6
Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Anglais, langue seconde	4	Langue seconde	4	Langue seconde	4
						Mathématique	4	Mathématique	4
Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Anglais, langue d'enseignement	6	Histoire et éducation à la citoyenneté	4		
Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6	Français, langue seconde	6			Connaissance du monde contemporain	4
						Sciences et technologie	4		
Mathématique	6	Mathématique	6	Mathématique	6	Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2
Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	3	Histoire et éducation à la citoyenneté	4	Ethique et culture religieuse	2		
Géographie	3	Géographie	3	Sciences et technologie	6				
Sciences et technologie	4	Sciences et technologie	4	Éducation physique et à la santé	2				
Éducation physique et à la santé	2	Éducation physique et à la santé	2	Arts	2				
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	2	Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux	2						
Arts:		Arts:							
2 des 4 disciplines suivantes:		2 des 4 disciplines suivantes:							
Art dramatique	2	Art dramatique	2						
Arts plastiques	2	Arts plastiques	2						
Danse	2	Danse	2						
Musique	2	Musique	2						

Premier cycle					Deuxième cycle				
1 ^{re} année		2 ^e année		3 ^e année		4 ^e année		5 ^e année	
Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités	Matières obligatoires	Unités
				Matières à option	Unités	Matières à option	Unités	Matières à option	Unités
				Langue moderne ou Programme local	4		10		16
TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36	TOTAL	36

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1 relatives aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de l'article 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

35784

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à tarifier le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome d'une durée de 7 jours pour les non-résidents pour l'Ouest du Québec.

Pour ce faire, le règlement propose le tarif de 28,18 \$ pour le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome d'une durée de 7 jours pour les non-résidents pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que cette modification donnera aux non-résidents un plus grand choix de permis de pêche pour les espèces autres que le saumon atlantique anadrome. De plus, les pourvoyeurs de l'Ouest du Québec seront plus compétitifs face à leurs homologues ontariens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) GIR 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4078; télécopieur: (418) 646-5179; courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) GIR 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement de l'article 4.1 par le suivant:

«4.1 Les droits exigibles lors de la délivrance d'un permis de pêche sont déterminés de la façon suivante:

* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 621-2000 du 24 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3052). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

1^o Permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome :

a) résident de 65 ans ou plus (annuel)	9,05 \$;
b) résident de moins de 65 ans (annuel)	1,88 \$;
c) résident (3 jours consécutifs)	5,79 \$;
d) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
e) non-résident (annuel)	42,96 \$;
f) non-résident (7 jours consécutifs) pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25	28,18 \$;
g) non-résident (3 jours consécutifs)	17,53 \$;
h) non-résident (1 jour)	6,66 \$;
i) non-résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

2^o Permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

a) résident (annuel)	29,48 \$;
b) résident (1 jour)	11,44 \$;
c) résident avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;
d) non-résident (annuel)	95,12 \$;
e) non-résident (1 jour)	24,70 \$;
f) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)	6,66 \$;

3^o 1 Permis de pêche à la lotte :

a) résident (annuel)	11,88 \$;
b) non-résident (annuel)	42,96 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35782

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'abolir les droits sur les opérations sur valeurs.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, carré Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

La ministre des Finances,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Les articles 271.7 à 271.10 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35781

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ont été apportées par le décret n^o 627-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décisions

Décision 7219, 15 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54)

Producteurs acéricoles — Surplus de la récolte 2000

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7219 du 15 février 2001, approuvé le Règlement sur le surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles, tel que pris par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 29 novembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les surplus de la récolte 2000 des producteurs acéricoles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 8^o et a. 100)

1. Le surplus du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743) est de 22 millions de livres pour la période du 28 février 2000 au 27 février 2001.

2. La Fédération peut utiliser les sommes perçues en application du Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (2000, *G.O.* 2, 1696) pour payer les intérêts exigibles sur les emprunts souscrits par les producteurs visés par le plan dans le cadre d'un programme mis en place par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et intitulé Programme d'aide financière pour les exploitations agricoles ayant obtenu une ouverture de crédit auprès de la Société de financement agricole afin de mettre en consigne le surplus de sirop d'érable de la récolte 2000.

3. La Fédération peut recevoir, conditionner et entreposer le surplus de la récolte 2000 conformément aux modalités prévues à la Convention relativement à la gestion des surplus d'inventaire de la récolte 2000, dont un modèle est reproduit en annexe, intervenu avec les producteurs intéressés.

4. La Fédération peut disposer du surplus de la récolte 2000 en le mettant en vente en commun conformément aux modalités prévues à la convention mentionnée à l'article 3 et à la Convention de mise en marché du sirop d'érable à intervenir avec les acheteurs du produit visé par le plan pour la récolte 2001 qui s'étend du 28 février 2001 au 27 février 2002.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35825

Décision 7246, 20 mars 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Vente — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7246 prise le 20 mars 2001, le Règlement abrogeant le Règlement sur la vente des bovins, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion tenue à cette fin les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement abrogeant le Règlement sur la vente des bovins du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Règlement sur la vente des bovins du Québec est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35771

* La dernière modification au Règlement sur la vente des bovins du Québec, approuvé par la décision 4496 du 12 mai 1987 (1987, *G.O.* 2, 3464), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7011 du 10 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 7064). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2000.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 269-2001, 21 mars 2001

Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999 c. 88)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000 concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000 pris en vertu de l'article 3 de la Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite (1999 c. 88), a autorisé le regroupement de ces quatre municipalités pour constituer la nouvelle Ville de Mont-Tremblant et a déterminé les conditions applicables à celui-ci;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant a demandé de modifier ce décret afin d'y introduire une disposition prévoyant, pour l'exercice financier 2001, les règles d'ajustement des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière applicables sur son territoire et qu'il est opportun de donner suite à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000 concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite soit modifié par l'insertion, après l'article 32 du dispositif, du suivant:

«**32.1** Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle Ville de Mont-Tremblant utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2001 ou, selon le cas, dressé pour cet exercice pour chacune des anciennes municipalités et ajustées conformément au deuxième alinéa.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite et de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord visés au premier alinéa sont divisées par la proportion médiane respective de chacun des rôles ainsi visés et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Saint-Jovite; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jovite pour l'exercice financier 2001 et des rôles modifiés de l'ancienne Municipalité de Mont-Tremblant, de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite et de l'ancienne Municipalité de Lac-Tremblant-Nord conformément au deuxième alinéa constitue le rôle de la nouvelle ville pour son premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Saint-Jovite pour l'exercice 2001. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au troisième exercice d'application du rôle ainsi constitué.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35780

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 239-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 1493-98 du 15 décembre 1998 modifié par le décret n^o 211-2001 du 8 mars 2001, soit de nouveau modifié par l'addition à la fin du deuxième alinéa du dispositif des mots «ainsi que la ministre d'État à la Famille et à l'enfance».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35748

Gouvernement du Québec

Décret 240-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT le Comité ministériel de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 293-99 du 31 mars 1999, modifié par les décrets n^{os} 435-99 du 21 avril 1999 et 215-2001 du 8 mars 2001, soit modifié de nouveau par l'addition à la fin du quatrième alinéa du dispositif des mots «ainsi que le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35749

Gouvernement du Québec

Décret 241-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit désormais désigné sous le nom de ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35750

Gouvernement du Québec

Décret 242-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 224-2001 du 8 mars 2001 soit modifié :

1^o par la suppression des premier et cinquième alinéas du dispositif;

2^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce»;

QUE le décret n^o 234-2001 du 8 mars 2001 soit modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme» par les mots «ministre de l'Industrie et du Commerce».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35751

Gouvernement du Québec

Décret 243-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT le ministre de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce les fonctions du ministre des Finances prévues aux articles 7, 8, 9.1, 10 et 12 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35752

Gouvernement du Québec

Décret 244-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT monsieur Daniel Jacoby

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1632-86 du 5 novembre 1986 concernant la non-participation de monsieur Daniel Jacoby au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) soit abrogé;

QUE le présent décret ait effet depuis le 3 janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35753

Gouvernement du Québec

Décret 245-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de cette loi, tel que modifié par l'article 295 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 54 000 000 \$, le 16 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 8 mars 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt et à conclure ce contrat auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société immobilière du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société immobilière du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société immobilière du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 54 000 000 \$, le 16 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 8 mars 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 16 mars 2001 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35754

Gouvernement du Québec

Décret 246-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT des fonds d'amortissement de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a effectué les émissions d'obligations suivantes :

— 23 711 000 \$ datée du 15 novembre 1989 et échéant en 2009;

— 28 933 000 \$ datée du 3 octobre 1991 et échéant en 2011;

— 40 900 000 \$ datée du 24 février 1994 et échéant en 2014;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke s'est conformée à l'article 34 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) en créant des fonds d'amortissement de 11 182 000 \$ remboursables en 2009, de 5 748 000 \$ en 2011 et de 6 169 000 \$ en 2014 pour faire suite à ces émissions d'obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur rapport du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, permettre qu'un fonds d'amortissement soit déposé ailleurs qu'au bureau du ministre des Finances ou soit placé autrement;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke désire administrer elle-même ses fonds d'amortissement et qu'elle dispose des effectifs et des moyens techniques pour ce faire;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité que ces fonds d'amortissement soient déposés ailleurs qu'au bureau du ministre des Finances et soient placés autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à déposer les fonds d'amortissement de 11 182 000 \$ remboursables en 2009, de 5 748 000 \$ en 2011 et de 6 169 000 \$ en 2014 pour faire suite aux émissions d'obligations suivantes :

— 23 711 000 \$ datée du 15 novembre 1989 et échéant en 2009;

— 28 933 000 \$ datée du 3 octobre 1991 et échéant en 2011;

— 40 900 000 \$ datée du 24 février 1994 et échéant en 2014;

suivant les modes de placement prévus par l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou par l'article 39 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN-ST-GELAIS

35755

Gouvernement du Québec

Décret 247-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT une entente entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada relativement à une cession d'immeubles

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada ont l'intention de procéder à une entente concernant une cession d'immeubles dans le cadre de l'unification des terres de Kanésatake;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Oka de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada qui prévoit une cession de certains immeubles par cette municipalité au gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35756

Gouvernement du Québec

Décret 248-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT la signature de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la note d'interprétation, signés en vertu du décret n^o 835-2000 du 28 juin 2000, définissent un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles qui sont admissibles au partage fédéral-provincial des coûts, ou comptabilisés à ce titre, et précisent les orientations relatives à la mise en œuvre et aux modalités des programmes généraux de gestion des risques;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles prévoit une composante

«programmes généraux de gestion des risques» ainsi que les responsabilités des parties eu égard, notamment, au financement de cette composante;

ATTENDU QU'il convient de donner suite à ces orientations de mise en œuvre de même que de préciser le mode de versement des fonds fédéraux alloués aux programmes généraux de gestion des risques admissibles au Québec;

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35757

Gouvernement du Québec

Décret 249-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation d'aliéner un terrain et une bâtisse et l'autorisation à la Commission scolaire du Fer de conclure une entente avec le ministre de l'Éducation pour acquérir ce terrain et cette bâtisse

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation s'est vu transférer, par le ministre des Ressources naturelles et pour le bénéfice de la Commission scolaire du Fer, l'autorité sur un terrain et une bâtisse, suivant l'avis de transfert numéro 426 du 3 octobre 2000, dont une copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, fait en vertu du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués édicté par le décret numéro 234-89 du 22 février 1989;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation souhaite transférer à la Commission scolaire du Fer les droits que lui confère cet avis de transfert sur ce terrain et cette bâtisse, aux conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Fer a résolu, par la résolution CC-99-2000/27 du 20 août 1999, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, d'entreprendre les démarches afin d'acquérir ce terrain et cette bâtisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au ministre de l'Éducation cette autorisation d'aliéner, en faveur de la Commission scolaire du Fer, les droits sur ce terrain et sur cette bâtisse que lui confère cet avis de transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Commission scolaire du Fer cette autorisation de conclure avec le ministre de l'Éducation une entente concernant l'acquisition de ces droits sur ce terrain et sur cette bâtisse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à aliéner, en faveur de la Commission scolaire du Fer, les droits sur ce terrain et sur cette bâtisse que lui confère l'avis de transfert numéro 426 du 3 octobre 2000 du ministre des Ressources naturelles;

QUE la Commission scolaire du Fer soit autorisée à conclure avec le ministre de l'Éducation une entente concernant l'acquisition de ces droits sur ce terrain et sur cette bâtisse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35758

Gouvernement du Québec

Décret 250-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre, clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 91 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35747

Gouvernement du Québec

Décret 251-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond une parcelle de terrain située dans le Camping des Voltigeurs

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond (la Municipalité) connus comme le Camping des Voltigeurs;

ATTENDU QUE les décrets numéros 1269-94 du 17 août 1994 et 1291-97 du 1^{er} octobre 1997 autorisaient la Société à céder à la Municipalité, à titre gratuit, des parties d'un lot inutilisé du Camping des Voltigeurs aux fins de parc public;

ATTENDU QU'une parcelle de terrain constituant l'emprise de l'ancien chemin de la Rivière n'avait pas été cédée à ce moment-là;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé à la Société par voie de résolution de lui céder cette bande de terrain afin qu'elle puisse assurer l'accès à l'ensemble du parc public, en municipalisant l'ancien chemin de la Rivière, et vendre une petite partie de ladite bande de terrain d'une superficie de 1 250 mètres carrés à un promoteur pour le parachèvement d'un projet récréatif;

ATTENDU QUE la Société désire céder à la Municipalité cette parcelle de terrain pour une valeur nominale de un dollar;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à maintenir un parc municipal sur une partie des terrains cédés en 1994 et en 1997 d'une superficie approximative globale de 149 650 mètres carrés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets numéros 1269-94 et 1291-97 en conséquence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, pour une valeur nominale de un dollar, une parcelle de terrain décrite comme étant des parties du lot originnaire 22 et de l'ancien chemin de la Rivière du cadastre du Canton de Wendover, circonscription foncière de Drummond, le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par M. Michel Dubé, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6669 de ses minutes, répertoire 1681;

QUE cette parcelle de terrain, à l'exception d'une partie du lot 22 du cadastre du Canton de Wendover d'une superficie de 1 250 mètres carrés qui doit être prochainement vendu par la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond à un promoteur, ne puisse être utilisée qu'aux fins de chemin public et qu'elle ne puisse être cédée, transférée ou autrement affectée sans l'autorisation préalable du gouvernement et que toute cessation de l'utilisation de cette parcelle de terrain aux fins pour lesquelles la cession est consentie constitue une cause suffisante de rétrocession de l'immeuble en faveur de la Société des établissements de plein air du Québec, sans indemnité;

QUE le décret numéro 1269-94 du 17 août 1994 soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant : « QU'une partie du terrain visé, d'une superficie maximale de 149 650 mètres carrés, ne puisse être utilisée qu'aux fins de parc municipal et qu'elle ne puisse être cédée, transférée ou autrement affectée sans l'autorisation préalable du gouvernement et que toute cessation de l'utilisation de cette partie du terrain aux fins de parc municipal constitue une cause suffisante de rétrocession en faveur de la Société des établissements de plein air du Québec, sans indemnité »;

QUE le décret numéro 1291-97 du 1^{er} octobre 1997 soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant : « QU'une partie du terrain visé, d'une superficie maximale de 149 650 mètres carrés, ne puisse être utilisée qu'aux fins de parc municipal et qu'elle ne puisse être cédée, transférée ou autrement affectée sans l'autorisation préalable du gouvernement et que toute cessation de l'utilisation de cette partie du terrain aux fins de parc municipal constitue une cause suffisante de rétrocession en faveur de la Société des établissements de plein air du Québec, sans indemnité »;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à signer un acte de correction des cessions, sujet aux conditions suivantes : la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond assumera les frais de l'acte notarié, les frais d'inscription au bureau de la publicité des droits concernés, de même que les frais

pour la préparation d'une description technique de la partie du terrain dont l'utilisation sera limitée aux fins de parc municipal d'une superficie approximative globale de 149 650 mètres carrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35759

Gouvernement du Québec

Décret 252-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Régionnair inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 92-2001 du 7 février 2001, il était ordonné qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Régionnair inc. une aide financière au montant maximum de deux millions deux cent cinquante mille dollars (2 250 000 \$) sous forme de garantie de remboursement de soixante-quinze pour cent (75 %) de la perte sur un prêt au montant maximum de trois millions de dollars (3 000 000 \$), le tout selon les conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il convient de modifier l'aide financière qu'Investissement-Québec est mandatée à accorder à Régionnair inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 92-2001 du 7 février 2001 soit remplacé par le suivant:

« QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Régionnair inc. une aide financière sous forme de prêt au montant maximum de trois millions de dollars (3 000 000 \$) aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35760

Gouvernement du Québec

Décret 254-2001, 14 mars 2001

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une régie régionale ou un conseil régional doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 relatif à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à cet article, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à l'article 2;

ATTENDU QUE, suivant l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques (1999, c. 39), une infirmière ou un infirmier qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association de salariés qui le représente ou de la fédération pendant un jour ou une partie de jour où cette association contrevient à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux ne peut être rémunéré par l'établissement pour ce jour ou cette partie de jour et que l'établissement doit faire une retenue d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention;

ATTENDU QUE, suivant ces mêmes articles, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ces articles, les employeurs dont les salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ont, entre le 14 juin 1999 et le 24 juillet 1999, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, ont prélevé un montant de 11 354 730 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1314-2000 du 8 novembre 2000, le gouvernement a désigné à cette fin

des organismes de bienfaisance mais qu'un solde de 2 120 742 \$ sur les sommes devant être versé conformément auxdits articles reste à être partagé;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), dont certains salariés représentés par la Fédération des Affaires Sociales (FAS) affiliée à la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN) ont, les 17 et 18 décembre 1997, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, a prélevé un montant de 199 489 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de le verser à un organisme de bienfaisance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner, à cette fin, une nouvelle liste d'organismes de bienfaisance;

ATTENDU QUE les régies régionales concernées ont recommandé au ministère de la Santé et des Services sociaux une répartition des montants aux organismes de bienfaisance de leur région mentionnés en annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces montants prélevés soient remis au ministre de la Santé et des Services sociaux aux fins de distribution aux organismes de bienfaisance et selon les montants indiqués en annexe au présent décret pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé ou de services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES DE CHARITÉ

SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN

AIDE-MAMAN PLUS	120835020 RR0001	18 177,00
ASSOCIATION CANADIENNE POUR LA SANTÉ MENTALE FILIALE DE CHICOUTIMI	130302110 RR0001	50 224,00
ASSOCIATION ÉVEIL-NAISSANCE	120851332 RR0001	34 397,00
CENTRE AMICAL DE LA BAIE	119010841 RR0001	4 776,00
CENTRE DE SANTÉ MENTALE L'ARRIMAGE	132835232 RR0001	12 730,00
CENTRE FÉMININ DU SAGUENAY	106897754 RR0001	88 461,00
CENTRE LE BOUSCEUIL	133256701 RR0001	21 525,00
LA PASSERELLE D'ALMA	107597106 RR0001	37 250,00
L'AUBERGE DE L'AMITIÉ DE ROBERVAL	119009504 RR0001	29 494,00
MAISON D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT LA CHAMBRÉE	129934006 RR0001	27 300,00
MAISON DES FAMILLES DE CHICOUTIMI	137705539 RR0001	58 898,00

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques, selon le cas, soient désignés, à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la Loi sur les impôts, les organismes énumérés en annexe au présent décret;

QUE le solde des sommes prélevées par les établissements sur le traitement des salariés représentés par la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et qui ont, entre le 14 juin 1999 et le 24 juillet 1999, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et que les sommes prélevées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM), dont certains salariés représentés par la Fédération des Affaires Sociales (FAS) affiliée à la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN) ont, les 17 et 18 décembre 1997, contrevenu à l'article 2 ou à l'article 4 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, soient remis au ministre de la Santé et des Services sociaux afin que ce dernier verse ces sommes aux organismes de bienfaisance selon les montants indiqués en annexe au présent décret pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MAISON DES FAMILLES DE LA BAIE	898887179 RR0001	3 178,00
PRÉVENTION AIDE ET SOUTIEN EN SANTÉ MENTALE LAC ST-JEAN EST	132880592 RR0001	15 521,00
SERVICE D'ENTRAIDE POUR LES FEMMES LA CIGOGNE	129963104 RR0001	24 802,00

Total Saguenay —Lac Saint-Jean **426 733 \$**

QUÉBEC

ASSOCIATION ALTI	895493930RR0001	6 000,00
ASSOCIATION BÉNÉVOLE CÔTE DE BEAUPRÉ	893825653RR0001	6 000,00
ASSOCIATION BÉNÉVOLE DE CHARLEVOIX	118792167RR0001	6 000,00
ASSOCIATION BÉNÉVOLE DE L'ÎLE D'ORLÉANS (L')	894052653RR0001	6 000,00
ASSOCIATION DES GRANDS BRÛLÉS F.L.A.M. (L')	119008795RR0001	12 000,00
ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE CHARLESBOURG	118793405RR0001	6 000,00
ATELIERS ENTR'ACTES (LES)	140525551RR0001	12 000,00
AUTISME QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES	895220887RR0001	12 000,00
BUTINEUSE DE VANIER (LA)	140914953RR0001	6 000,00
CARREFOUR DE L'AMITIÉ CHARLESBOURG	120822077RR0001	6 000,00
CARREFOUR F.M. PORTNEUF	120494331RR0001	6 000,00
CARREFOUR FAMILLES MONOPARENTALES, CHARLESBOURG	118839752RR0001	6 000,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE PRO-SANTÉ INC.	100876630RR0001	6 000,00
CENTRE DES FEMMES DE LA BASSE-VILLE (LE)	130229859RR0001	112 550,00
CENTRE INTERNATIONAL DES FEMMES, QUÉBEC	118847615RR0001	12 000,00
CENTRESPOIR-CHARLESBOURG INC. (LE)	130798051RR0001	6 000,00
CORPORATION CITÉ-JOIE INC. (LA)	118989375RR0001	6 000,00
ENTRAIDE COMMUNAUTAIRE LE HALO (L')	103051892RR0001	6 000,00
ENTRAIDE DU FAUBOURG INC.	107306037RR0001	6 000,00
ENTRAIDE JEUNESSE QUÉBEC	129894150RR0001	6 000,00
ENTRAIDE-PARENTS (RÉGION 03) INC.	118900588RR0001	6 000,00
FRATERNITÉ SAINTE-MARIE DE VILLE DE VANIER INC. (LA)	119001873RR0001	6 000,00
GRANDS FRÈRES ET GRANDES SOEURS DE QUÉBEC INC. (LES)	119015840RR0001	6 000,00
MAINS DE L'ESPOIR DE CHARLEVOIX INC.	886545482RR0001	6 000,00
MAISON DE LA FAMILLE D.A.C. (DROIT D'ACCÈS CHARLESBOURG)	139065031RR0001	6 000,00
MAISON DE LA FAMILLE DE QUÉBEC (LA)	107655417RR0001	6 000,00
MAISON DE LA FAMILLE DVS (LA)	891276651RR0001	6 000,00
MAISON DE LA FAMILLE LOUIS HÉBERT	130171085RR0001	6 000,00
MAISON DE LA FAMILLE ST-AMBROISE	140947060RR0001	6 000,00
MAISON DES JEUNES DE L'ÎLE D'ORLÉANS (LA)	894892843RR0001	6 000,00
MAISON DES JEUNES DÉCENTRALISÉE DE BEAUPORT	141097956RR0001	6 000,00
MAISON DES JEUNES DÉCENTRALISÉE DE BEAUPORT - SECTEUR EST	141097956RR0001	12 000,00
MAISON DES JEUNES L'INTÉGRALE INC. (LA)	898101944RR0001	12 000,00
MAISON MARIE FRÉDÉRIC	119029064RR0001	6 000,00
MOUVEMENT DES SERVICES À LA COMMUNAUTÉ DU CAP-ROUGE INC.	107728206RR0001	6 000,00
ORGANISATION QUÉBÉCOISE DES PERSONNES ATTEINTES DU CANCER (1984) INC.	119069839RR0001	6 000,00
PARENT UNIQUE DE LIMOILOU	104072129RR0001	6 000,00
PASSAGE, CENTRE DE THÉRAPIE FAMILIALE EN TOXICOMANIE (LE)	871249249RR0001	12 000,00
POPOTE ET MULTI-SERVICES	119095966RR0001	6 000,00
POPOTE ROULANTE LAVAL INC.	120844113RR0001	12 000,00
PRÉSENCE-FAMILLE ST-AUGUSTIN	897483046RR0001	6 000,00
SERVICE AMICAL BASSE-VILLE INC.	107968968RR0001	6 000,00
SERVICE D'ENTRAIDE COMMUNAUTAIRE RAYON DE SOLEIL	107969537RR0001	6 000,00
SOURCES VIVES FAMILLES MONO-PARENTALES	886063395RR0001	6 000,00
TRIP JEUNESSE BEAUPORT	890255573RR0001	6 000,00

Total Québec **424 550 \$**

ESTRIE

ASSOCIATION DE SHERBROOKE POUR L'INTÉGRATION SOCIALE	121029557 RR0001	1 955,00
ASSOCIATION DU SYNDROME DE DOWN DE L'ESTRIE	118793769 RR0001	2 380,00
BANQUE ALIMENTAIRE MEMPHRÉMAGOG	137438453 RR0001	2 720,00
CARREFOUR DES CUISINES COLLECTIVES DE SHERBROOKE	139708853 RR0001	4 760,00
CENTRE D'ENTRAIDE PLUS DE L'ESTRIE	899152862 RR0001	3 740,00
CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET ABUS SEXUELS DE L'ESTRIE (CIVAS)	138626643 RR0001	5 780,00
CENTRE DE SANTÉ DES FEMMES DE L'ESTRIE	106896020 RR0001	1 992,00
CENTRE DES FEMMES MEMPHRÉMAGOG	139099287 RR0001	1 640,00
CENTRE POUR FEMMES IMMIGRANTES DE SHERBROOKE	140462524 RR0001	1 992,00
CUISINES COLLECTIVES « BOUCHÉE DOUBLE » MEMPHRÉMAGOG	141182717 RR0001	3 740,00
HAN-DROITS	140834128 RR0001	1 700,00
LA CHAUDRONNÉE DE L'ESTRIE	102918729 RR0001	2 720,00
LA CUISINE AMITIÉ DE LA MRC D'ASBESTOS	893656454 RR0001	3 740,00
LES TABLIERS EN FOLIE	141271130 RR0001	3 740,00
SÉJOUR LA BONNE ŒUVRE	120826532 RR0001	4 687,00
SERVICE D'INTERPRÉTATION POUR PERSONNES SOURDES DE L'ESTRIE	890808645 RR0001	5 780,00

Total Estrie**53 066 \$**

MONTRÉAL

ACCUEIL SAINT-LÉONARD	13685 0609 RR0001	3 164,00
AIDE AUX PERSONNES OBÈSES HANDICAPÉES DU QUÉBEC	10009 0059 RR0001	1 717,00
ALTERNATIVE NAISSANCE	89258 7759 RR0001	1 323,00
AMALGAME MONTRÉAL INC.	12735 8216 RR0001	1 717,00
AMITIÉ SOLEIL INC.	10019 2194 RR0001	1 323,00
ANO-SEP	10671 6467 RR0001	1 323,00
ASSISTANCE AUX FEMMES DE MONTRÉAL	10672 8116 RR0001	10 634,00
ASSISTANCE MATERNELLE (L')	11879 1953 RR0001	1 323,00
ASSOCIATION CHRÉTIENNE DES JEUNES FEMMES DE MONTRÉAL	11904 5250 RR0001	10 634,00
ASSOCIATION DE LOISIRS DES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUES DE POINTE-AUX-TREMBLES ET DE L'EST DE MONTRÉAL	10029 6318 RR0001	1 717,00
ASSOCIATION DE SPINA BIFIDA ET D'HYDROCÉPHALIE DE LA RÉGION DE MONTRÉAL (1985) INC.	11879 3496 RR0001	1 717,00
ASSOCIATION DES LOCATAIRES DES HABITATIONS JEANNE-MANCE (L')	89041 4386 RR0001	4 526,00
ASSOCIATION DU QUÉBEC POUR ENFANTS AVEC PROBLÈMES		
AUDITIFS (A.Q.E.P.A.)	88554 8123 RR0001	1 717,00
ASSOCIATION JAMAÏQUAINE DE MONTRÉAL INC.	10256 7278 RR0001	3 164,00
ASSOCIATION MULTI-ETHNIQUE POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC INC.	13276 7997 RR0001	1 717,00
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PERSONNES APHASIQUES	89271 0757 RR0001	1 717,00
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES TRAUMATISÉS CRANIENS	12079 5141 RR0001	1 717,00
ATELIERS D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MERCIER	11879 5632 RR0001	850,00
AU COUP DE POUCE CENTRE-SUD INC.	12588 4239 RR0001	850,00
AUBERGE MADELEINE	13227 8607 RR0001	10 634,00
AUBERGE SHALOM POUR FEMMES	14000 5265 RR0001	10 634,00
AUBERGE TRANSITION	10673 7539 RR0001	10 634,00
AUTISME ET TROUBLES ENVAHISSANTS DU COMPORTEMENT DE MONTRÉAL	13291 3609-RR0001	48 088,00
BAOBAB FAMILIAL	89358 2825 RR0001	1 323,00
BON PILOTE INC. (LE)	11901 0627 RR0001	1 717,00
BONSECOURS INC.	10759 7957 RR0001	16 409,00
BOUCLIER D'ATHÉNA (LE)	13882 3471 RR0001	6 635,00

BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE DES HAITIENS DE MONTRÉAL	89484 4257 RR0001	3 164,00
C.A.R.E. (CENTRE D'ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET ÉDUCATIVES)	89417 9449 RR0001	1 717,00
C.A.R.R.E. COMPTOIR ALIMENTAIRE DE RENCONTRES, DE REFER. ET D'ENTRAIDE INC. (LE)	14067 5570 RR0001	3 260,00
CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTI CAF (LA)	13311 2821 RR0001	3 260,00
CARREFOUR COMMUNAUTAIRE DE ROSEMONT, L'ENTRE-GENS INC.	12674 6247 RR0001	850,00
CARREFOUR D'ALIMENTATION ET DE PARTAGE ST-BARNABE INC.	13207 4121 RR0001	3 260,00
CARREFOUR D'ÉDUCATION POPULAIRE DE POINTE ST-CHARLES	10687 7301 RR0001	850,00
CARREFOUR D'ENTRAIDE LACHINE INC.	12977 1796 RR0001	3 260,00
CARREFOUR DES FEMMES D'ANJOU	10687 7210 RR0001	6 395,00
CARREFOUR DES FEMMES DE ROSEMONT	10301 8768 RR0001	6 395,00
CARREFOUR DES FEMMES DE ST-LÉONARD	14087 3225 RR0001	6 395,00
CARREFOUR DES PETITS SOLEILS INC. (LE)	10760 6303 RR0001	1 323,00
CARREFOUR DES PITCHOU	11883 9687 RR0001	1 323,00
CARREFOUR FAMILIAL HOCHELAGA	11883 9745 RR0001	1 323,00
CARREFOUR POPULAIRE DE ST-MICHEL INC.	11883 9802 RR0001	4 527,00
CARREFOUR QUÉBÉCOIS DE LA FAMILLE	11883 9828 RR0001	1 323,00
CARREFOUR SOLIDARITE ANJOU	89788 8897 RR0001	3 165,00
CARROUSSEL DU P'TIT MONDE D'ANJOU INC. (L')	12031 2848 RR0001	1 323,00
CENTRE AU PUIT	13173 6696 RR0001	3 260,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE « BON COURAGE » DE PLACE BENOIT	89113 4470 RR0001	4 527,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE AHAVAS CHESED INC.	14077 8945-RR0001	1 323,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOISIRS DE LA CÔTE DES NEIGES	11976 7895 RR0001	851,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOISIRS SAINTE-CATHERINE D'ALEXANDRIE	13889 8036 RR0001	851,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ENTRAIDE ET DE DÉPANNAGE PAPINEAU/ST-MICHEL INC	88627 7433 RR0001	3 260,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE DES FEMMES SUD-ASIATIQUES	10087 6689 RR0001	6 395,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE LA PATIENCE	88898 6775 RR0001	3 260,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE RADISSON INC.	89591 8464 RR0001	1 717,00
CENTRE COMMUNAUTAIRE TYNDALE ST-GEORGES	10814 6754 RR0002	851,00
CENTRE D'ORIENTATION ET DE PRÉVENTION D'ALCOOLISME ET DE TOXICOMANIE POUR LES LATINO-AMÉRICAINS (COPATLA)	14092 8359 RR0001	15 000,00
CENTRE D'AIDE À LA FAMILLE	89359 4879 RR0001	6 395,00
CENTRE D'ANIMATION ST-PIERRE DE MONTRÉAL INC.	10087 8123 RR0001	1 323,00
CENTRE D'APPUI AUX COMMUNAUTÉS IMMIGRANTES DE BORDEAUX-CARTIERVILLE	13833 0386 RR0001	3 165,00
CENTRE DE CONSULTATION ET MÉDIATION CATHOLIQUE DE MONTRÉAL INC.	13072 4545 RR0001	1 323,00
CENTRE DE LA COMMUNAUTÉ SOURDE DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN	11879 1979 RR0001	1 717,00
CENTRE DE L'ENFANCE DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES INC. (LE)	89470 9294 RR0001	1 323,00
CENTRE DE PROMOTION COMMUNAUTAIRE LE PHARE INC.	12031 2822 RR0001	1 323,00
CENTRE DE RECHERCHE-ACTION ÉDUCATIVE ET SOCIALE MULTIETHNIQUE DE MTL.	11884 6153 RR0001	3 165,00
CENTRE DE SANTÉ DES FEMMES DE MONTRÉAL INC.	11884 6351 RR0001	6 635,00
CENTRE D'ÉDUCATION ET D'ACTION DES FEMMES DE MONTRÉAL INC.	13121 9412 RR0001	6 395,00
CENTRE DES FEMMES DE MONTRÉAL	11884 6450 RR0001	6 395,00
CENTRE DES FEMMES DE POINTE-AUX-TREMBLES	89367 6031 RR0001	6 395,00
CENTRE DES FEMMES DE VERDUN INC.	10689 6541 RR0001	6 395,00
CENTRE DES FEMMES D'ICI ET D'AILLEURS	11884 6476 RR0001	6 395,00
CENTRE DES FEMMES DU PLATEAU MONT-ROYAL	12026 7919 RR0001	6 395,00
CENTRE DES FEMMES ITALIENNES DE MONTRÉAL INC.	10690 3446 RR0001	6 395,00
CENTRE DES FEMMES MULTI-CULTUREL CLAIRE	88963 5538 RR0001	6 395,00
CENTRE DES FEMMES RIVIÈRE-DES-PRAIRIES	10088 6407 RR0001	6 395,00
CENTRE DES FEMMES WEST ISLAND	10088 6415 RR0001	6 395,00

CENTRE ÉDUCATIF COMMUNAUTAIRE RENÉ-GOUPIL	13269 8960 RR0001	851,00
CENTRE HAÏTIEN D'ACTION FAMILIALE	12026 8974 RR0001	1 323,00
CENTRE MULTI-RESSOURCES DE LACHINE	10480 1261 RR0001	851,00
CENTRE POLYVALENT D'ACTIVITÉS ACTION	88483 5026 RR0001	1 717,00
CENTRE PRISME PROMOTION, RÉFÉRENCE, INFORMATION ET SERVICE MULTI-ETHNIQUE	13680 9100 RR0001	1 324,00
CENTRE RICHARD BOIVIN POUR ALCOOLIQUES ET TOXICOMANES INC.	88829 6092 RR0001	15 000,00
CHRYSALIDE, CENTRE D'ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES MONOPARENTALES (LA)	11898 8336 RR0001	1 323,00
CLOVERDALE MULTI-RESSOURCES INC.	89580 1140 RR0001	1 323,00
CLUB DES PERSONNES HANDICAPÉES DU LAC ST-LOUIS	10102 3059 RR0001	1 717,00
CLUB DU BONHEUR DE SAINT-LEONARD	89321 5178 RR0001	1 717,00
CLUB POPULAIRE DES CONSOMMATEURS DE LA POINTE ST-CHARLES (LE)	13777 0533 RR0001	3 260,00
COLLECTIF DES FEMMES IMMIGRANTES DU QUÉBEC	10105 0417 RR0001	6 395,00
COMITÉ D'ÉDUCATION AUX ADULTES DE LA PETITE BOURGOGNE ET DE SAINT-HENRI (LE)	10106 5183 RR0001	851,00
COMITE SOCIAL CENTRE-SUD INC.	10695 7343 RR0001	851,00
COMMUNICAIDE POUR DES ADULTES AVEC PROBLÈMES AUDITIFS (C.A.P.A.)	11886 9999 RR0001	1 717,00
CONCERTATION-FEMME	10696 6328 RR0001	6 395,00
CONSEIL DE DIRECTION DE L'ARMÉE DU SALUT, CANADA-EST	10795 1618 RR0503	10 634,00
COOPÉRATIVE D'ÉDUCATION POPULAIRE DES CITOYENS D'OLIER	118875475 RR0001	4 527,00
CORPORATION COMPAGNONS DE MONTRÉAL	89530 9292 RR0001	3 260,00
CORPORATION DU VILLAGE DE SÉCURITE LASALLE	89946 6577 RR0001	1 323,00
COUDE A COUDE MONTRÉAL INC.	12735 7937 RR0001	1 717,00
DAUPHINELLE (LA)	11898 9862 RR0001	10 634,00
DOPAMINE	14138 1434 RR0001	15 000,00
ÉCHANGE ENTRE FEMMES DE ST-LAURENT INC.	12029 8815 RR0001	6 395,00
ÉCHO DES FEMMES DE LA PETITE PATRIE (L')	12004 5422 RR0001	6 395,00
ÉDUCATION-COUP-DE-FIL	11889 4468 RR0001	1 323,00
ENFANTS DE BÉTHANIE (LES)	13710 8296 RR0001	1 323,00
ENFANTS DE L'ESPOIR DE MAISONNEUVE (LES)	89110 9563 RR0001	1 323,00
ENTRAIDE POUR HOMMES DE MONTRÉAL (L')	89436 6574 RR0001	5 000,00
ENTRE PARENTS DE MONTRÉAL-NORD INC.	10730 6219 RR0001	1 323,00
ENVOL CÔTE-DES-NEIGES INC. (L')	89060 3392 RR0001	1 717,00
ESCALE FAMILLE LE TRIOLET	13624 1346 RR0001	1 323,00
ESCALE POUR ELLE (MONTRÉAL)	10761 5031 RR0001	35 634,00
EX ÆQUO	11906 3188 RR0001	1 718,00
FEMMES DU MONDE À CÔTE-DES-NEIGES	86868 6767 RR0001	6 395,00
FONDATION DE LA VISITE	10739 1567 RR0001	1 323,00
FONDATION DU REFUGE POUR FEMMES CHEZ DORIS INC. (LA)	10183 5841 RR0001	6 395,00
FOYER AMICAL POUR JEUNES FEMMES ET ENFANTS (LE)	88930 3244 RR0001	10 634,00
FOYER POUR FEMMES AUTOCHTONES DE MONTREAL	13168 4656 RR0001	10 634,00
GARDE-AMIS (LA)	10293 5798 RR0001	1 323,00
GARDE-MANGER POUR TOUS (LE)	11901 2532 RR0001	3 260,00
GRANDS-MÈRES CARESSES INC. (LES)	10744 7351-RR0001	1 323,00
GROSSESSE-SECOURS INC.	13231 4543 RR0001	1 323,00
GROUPE COMMUNAUTAIRE L'ITINÉRAIRE (LE)	13648 4219 RR0001	9 448,00
GROUPE D'ENTRAIDE AUX PÈRES ET DE SOUTIEN A L'ENFANT (AHSD) INC.	88666 3798 RR0001	1 324,00
GROUPE D'ENTRAIDE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES DE LA BANLIEUE OUEST (LE)	11901 2953 RR0001	1 718,00
GROUPE D'ENTRAIDE MATERNELLE DE LA PETITE PATRIE (G.E.M.) (LE)	88666 3798 RR0001	1 324,00
GROUPE DES JEUNES MÈRES DE POINTE ST-CHARLES INC.	13871 5990 RR0001	1 324,00
GROUPE-RESSOURCE DES PERSONNES ASSISTÉES SOCIALES DU PLATEAU MONT-ROYAL INC.	89242 9093 RS0001	3 260,00

HALTE-FEMME MONTRÉAL-NORD	10225 3663 RR0001	6 395,00
HALTE-GARDERIE AU BRIN D'HERBE	10746 2004 RR0001	1 324,00
HALTE-GARDERIE LA PIROUETTE	13520 8577 RR0001	1 324,00
HALTE-RÉPIT HOCHELAGA-MAISONNEUVE	89535 2466 RR0001	1 324,00
INFO-FEMMES INC.	10248 4680 RR0001	6 395,00
INTERACTION FAMILLE HOCHELAGA-MAISONNEUVE INC.	89490 1875 RR0001	1 324,00
INTER-VAL 1175 INC.	13227 5603 RR0001	10 634,00
JOUTHÈQUE DE VILLERAY	88837 6498 RR0001	1 324,00
LANGUE DES SIGNES AMÉRICAINS DE MONTRÉAL (LA)	14033 6470 RR0001	1 718,00
LE CHAÎNON	10298 7625 RR0001	10 635,00
LIEU DE RENCONTRE PARENTS ET ENFANTS « LA MAISON BUISSONNIERE »	89200 9788 RR0001	1 324,00
LOCAL ENSEMBLE	11902 2580 RR0001	1 324,00
LOGIFEM INC.	10337 4476 RR0001	10 634,00
LOISIRS POUR LES HANDICAPÉS INC./ RECREATION FOR THE HANDICAPPED INC.	13070 9298 RR0001	1 718,00
MADAME PREND CONGÉ, CENTRE DE FEMMES DE PTE ST-CHARLES	12040 3092 RR0001	6 395,00
MAIN-FORTE MONTRÉAL	12735 8257 RR0001	1 718,00
MAISON DALAUZE	13945 7865 RR0001	10 634,00
MAISON D'AURORE (LA)	13127 2783 RR0001	4 527,00
MAISON DE LA FAMILLE DE SAINT-LÉONARD	89245 3895 RR0001	1 324,00
MAISON DE LA FAMILLE DE ST-MICHEL	13597 1786 RR0001	1 324,00
MAISON DE LA FAMILLE PIERRE BIENVENUE NOAILLES	89631 9357 RR0001	1 324,00
MAISON D'ENTRAIDE ST-PAUL ET ÉMARD (LA)	13835 2026 RR0001	3 261,00
MAISON DES ENFANTS DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (LA)	13441 8562 RR0001	1 324,00
MAISON DES FAMILLES DE MERCIER-EST (LA)	87471 2797 RR0001	1 324,00
MAISON DES FAMILLES DE VERDUN INC.	13252 7979 RR0001	1 324,00
MAISON DES FAMILLES DE VILLE LASALLE	89700 9593 RR0001	1 324,00
MAISON DES GRANDS-PARENTS DE VILLERAY INC. (LA)	89160 3482 RR0001	1 324,00
MAISON DES PARENTS DE BORDEAUX-CARTIERVILLE (LA)	88992 0351 RR0001	1 324,00
MAISON D'HÉBERGEMENT D'ANJOU	10765 6183 RR0001	10 634,00
MAISON DU PARTAGE D'YOUVILLE INC.(LA)	12987 8773 RR0001	3 261,00
MAISON DU QUARTIER VILLERAY (LA)	14170 0286 RR0001	3 261,00
MAISON DU RÉCONFORT (LA)	10765 6050 RR0001	13 327,00
MAISON FLORA TRISTAN	89048 9578 RR0001	10 634,00
MAISON MARGUERITE DE MONTRÉAL INC. (LA)	89025 4246 RR0001	10 634,00
MAISON SECOURS AUX FEMMES DE MONTRÉAL INC.	10765 6944 RR0001	10 634,00
MAISONNETTE DES PARENTS (LA)	12059 5079 RR0001	1 324,00
MAISONS DE L'ANCRE INC. (LES)	10323 6436 RR0001	15 634,00
MARIE DEBOUT CENTRE D'ÉDUCATION DES FEMMES (LA)	11900 4398 RR0001	6 395,00
MON RESTO SAINT-MICHEL	89274 6199 RR0001	3 261,00
MULTI-FEMMES DEUX INC.	13709 3019 RR0001	5 634,00
MULTI-FEMMES INC.	89972 4462 RR0001	10 635,00
OASIS DES ENFANTS DE ROSEMONT (L')	88788 6232 RR0001	1 324,00
PARADOS INC. (LE)	13305 9766 RR0001	10 635,00
PAUSE PARENTS-ENFANTS DE VERDUN INC.	13932 9932 RR0001	1 324,00
PAVILLON D'ÉDUCATION COMMUNAUTAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE	10411 0424 RR0001	851,00
PÈRES SÉPARÉS INC.	88933 9420 RR0001	1 324,00
PLACE DES ENFANTS (LA)	86892 7369 RR0001	1 324,00
POUSSONS POUSETTES DU QUARTIER CENTRE-SUD DE MONTRÉAL	89367 8276 RR0001	1 324,00
PRO-GAM INC.	13126 8187 RR0001	5 000,00
PROJET COMMUNAUTAIRE DE PIERREFONDS	89438 9832 RR0001	1 324,00
PROJET DE PRÉVENTION DES TOXICOMANIES : CUMULUS	89746 5837 RR0001	7 500,00
PROMIS (PROMOTION-INTÉGRATION-SOCIÉTÉ NOUVELLE)	14122 2505 RR0001	1 324,00
PROMOTION INTERVENTION EN MILIEU OUVERT INC.	12050 9385 RR0001	1 718,00
REFUGE POUR LES FEMMES DE L'OUEST DE L'ÎLE	10820 1294 RR0001	10 635,00

REGROUPEMENT DES AVEUGLES ET AMBLYOPES DU MONTRÉAL MÉTRO. (RAAM)	10445 4897 RR0001	1 718,00
REGROUPEMENT DES USAGERS DU TRANSPORT ADAPTÉ DE LA CUM INC.	11911 4734 RR0001	1 718,00
REGROUPEMENT ENTRE MAMANS INC.	13211 8407 RR0001	1 324,00
RELANCE-JEUNES ET FAMILLES (RJF) INC. (LA)	87395 9795 RR0001	1 324,00
RELEVAILLES DE MONTRÉAL (LES)	11901 7424 RR0001	1 324,00
RENCONTRES-CUISINES	89029 2188 RR0001	3 261,00
RÈPÈRE (RELATION D'ENTRAIDE POUR UNE PATERNITÉ RENOUVELÉE)	89478 5831 RR0001	1 324,00
RÉSEAU D'ENTRAIDE DE VERDUN	13293 2435 RR0001	3 261,00
RESTO VIE PIERREFONDS	13524 0760 RR0001	3 261,00
RSDO, REGROUPEMENT DES SEPARÉS(ES) ET DIVORCÉS(ES) DE L'OUEST	11912 9401 RR0001	1 324,00
S.A.C. SERVICE D'AIDE AUX CONJOINTS	12050 6316 RR0001	5 000,00
SERVICE DE NUTRITION ET D'ACTION COMMUNAUTAIRE (SNAC)	13882 2085 RR0001	3 261,00
SERVICES COMMUNAUTAIRES CATHOLIQUES (FCCS) INC. (LES)	10688 0032 RR0001	1 324,00
SOLIDARITÉ DE PARENTS DE PERSONNES HANDICAPÉES INC.	10799 2703 RR0001	1 718,00
STATION FAMILLES	14133 4995 RR0001	1 324,00
THÉÂTRE APHASIQUE	89934 8742 RR0001	1 718,00
TRANSIT 24	13556 4854 RR0001	10 635,00
Total Montréal		853 385 \$
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE		
COMITÉ DE LA CONDITION FÉMININE AU TÉMISCAMINGUE	890225170 RR0001	50 000,00
CENTRE D'AIDE ET DE PRÉVENTION DES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL DE RN LE POINT D'APPUI	119095248 RR0001	21 482,00
L'ENVOL	886411750 RR0001	16 000,00
L'ACTIA	102928264 RR0001	8 000,00
ASSAUT SEXUEL SECOURS	129932737 RR0001	5 000,00
SOCIÉTÉ ALZHEIMER DE ROUYN-NORANDA	888912151 RR0001	6 386,00
CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL D'OR	124597428 RR0001	2 125,00
Total Abitibi-Témiscamingue		108 993 \$
CÔTE-NORD		
ACCUEIL MARIE-DE-L'INCARNATION, BAIE-COMEAU	132029075 RR0001	9 940,00
ALLIANCE DES FEMMES DE SACRÉ-CŒUR	102948825 RR0001	2 500,00
ASSOCIATION DE FIBROMYALGIE DE MANICOUAGAN	888098191 RR0001	2 500,00
ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DU MALADE ÉMOTIONNEL, BAIE-COMEAU	891438939 RR0001	5 000,00
ASSOCIATION DES PERSONNES AVEC DIFFICULTÉS VISUELLES DE MANICOUAGAN	889691176 RR0001	2 500,00
ASSOCIATION ÉPILEPSIE CÔTE-NORD	119009041 RR0001	10 000,00
CENTRE DE BÉNÉVOLAT MANICOUAGAN	106889363 RR0001	3 000,00
CENTRE DE DÉPANNAGE DES NORD-CÔTIERS, LES ESCOUMINS	888984523 RR0001	2 500,00
CENTRE DE FEMMES « L'ÉTINCELLE », BAIE-COMEAU	119004091 RR0001	35 000,00
CHEMIN DE L'ESPOIR DE PORT-CARTIER	893866665 RR0001	15 000,00
COMPTOIR ALIMENTAIRE DE SEPT-ÎLES	135048320 RR0001	5 000,00
COMPTOIR ALIMENTAIRE L'ESCALE, BAIE-COMEAU	894231893 RR0001	5 000,00
LA VALLÉE DES ROSEAUX, BAIE-COMEAU	119280402 R0001	5 690,00
LE PIVOT DES ÎLES INC.	894374297 RR0001	9 250,00
SOCIÉTÉ ALZHEIMER DE LA CÔTE-NORD, SEPT-ÎLES	888843794 RR0001	10 000,00
Total Côte-Nord		122 880 \$

BAIE JAMES

LA CORPORATION LE ZÉPHIR	137164323 RR0001	265,00
LA MAISON D'HÉBERGEMENT L'AQUARELLE	107655953 RR0001	1 440,00
LE CLUB SOCIAL 12-18 DE CHIBOUGAMAU	101026615 RR0001	155,00
LE MIRADOR DES MARMOTS	892213877 RR0001	140,00

Total Baie James **2 000 \$**

LANAUDIÈRE

CENTRE DE BÉNÉVOLAT BRANDON	119461762 RR0001	9 000,00
CENTRE DE FEMMES MARIE-DUPUIS	138586920 RR0001	4 779,00
INTER-FEMMES INC.	131107898 R00001	2 000,00
AU CŒUR DES FEMMES CENTRE POUR FEMMES	129221172 RR0001	2 000,00
CENTRE ARC-EN-CI-ELLE INC.	120423462 RR0001	2 000,00
AVEC DES ELLES INC.	129975082 RR0001	2 000,00
COMITÉ F.A.M. (FEMME ACTION DANS SON MILIEU)	893327890 RR0001	2 000,00
LE RÉSEAU COMMUNAUTAIRE D'AIDE AUX ALCOOLIQUES ET AUTRES TOXICOMANES	119008589 RR0001	18 434,00
CENTRE LANAUDOIS D'INFORMATION SUR LES PSYCHOTROPES (CLIP)	132657271 RR0001	10 283,00
UNITÉ D'INFORMATION ET D'ACTION EN TOXICOMANIE DES MOULINS (UNIATOX)	893004960 R0001	10 283,00

Total Lanaudière **62 779 \$**

LAURENTIDES

PARENTS-UNIS LAURENTIDES	891927477 RR0001	4 544,00
--------------------------	------------------	----------

Total Laurentides **4 544 \$**

NUNAVIK

MISSION NOTRE-DAME DE FATIMA	13110 6098 RR0007	12 431,00
------------------------------	-------------------	-----------

Total Nunavik **12 431 \$**

ORGANISMES NATIONAUX

ASSOCIATION DES DEVENUS SOURDS ET MALENTENDANTS	12005 2741 RR0001	10 000,00
ASSOCIATION DES LARYNGECTOMISÉS DE QUÉBEC INC.	890258460 RR0001	5 000,00
ASSOCIATION POLIO QUÉBEC	14148 5201 RR0001	5 000,00
ASSOCIATION POUR LE RÉTABLISSEMENT DES ACCIDENTÉS VASCULAIRES CÉRÉBRAUX	11879 4783 RR0001	10 000,00
CAMP EMERGO POUR PERSONNES AUTISTES	891299398 RR0001	20 000,00
CENTRE QUÉBÉCOIS DE LA DÉFICIENCE AUDITIVE	10690 2299 R0001	10 000,00
COLLECTIF ACTION ALTERNATIVE EN OBÉSITÉ	127776235 RR0001	33 000,00
ESCALE POUR ELLE	10761 5031 RR0001	80 000,00
FÉDÉRATION DES FAMILLES ET AMIS DE LA PERSONNE ATTEINTE DE MALADIE MENTALE	13353 3190 RR0001	15 870,00
FÉDÉRATION NOURI-SOURCE	140797614 RR0001	5 000,00
LIGUE LA LÈCHE	12989 4978 RR0001	10 000,00

REGROUPEMENT DE PARENTS D'ENFANTS SOUFFRANT
DE LA MALADIE FALCIFORME
REGROUPEMENT NAISSANCE-RENAISSANCE
ZOOTHÉRAPIE QUÉBEC

871305389 RR0001 10 000,00
890767791 RR0001 25 000,00
132072174 RR0001 10 000,00

Total organismes nationaux

248 870 \$

TOTAL PROVINCIAL

2 320 231 \$

35746

Gouvernement du Québec

Décret 270-2001, 21 mars 2001

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4354, SE-CM-4355, SE-CM-4356, SE-CM-4357, SE-CM-4358 et SE-CM-4359 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4354, SE-CM-4355, SE-CM-4356, SE-CM-4357, SE-CM-4358 et SE-CM-4359, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2000, À 9 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 126 concernant l'adoption du budget de la Municipalité de la Baie James, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 2000, procéder à l'adoption d'un règlement adoptant son budget pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.23 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, imposer sur l'ensemble de son territoire, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 28 (2) c et d de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut accorder des subventions à des sociétés ou corporations d'initiative industrielle, commerciale ou touristique ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 413 (10) c de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière sur les biens-fonds imposables d'une partie de son territoire afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des ordonnances n^{os} SE-CM-4308 et SE-CM-4309, deux (2) ententes ont été conclues avec la Ville de Chapais relativement à la protection contre les incendies et à l'enlèvement et la disposition des ordures;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'ordonnance n^o 322-CM-3915, une entente intermunicipale a été conclue avec la Ville de Matagami pour la protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la municipalité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le 2 novembre 2000, Mme Louise Saucier a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, une taxe sur les immeubles non résidentiels, l'imposition de taxes spéciales et/ou tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001, pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception de la localité de Radisson, de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis et de l'agglomération de Villebois, sauf pour la taxe sur les immeubles non résidentiels, laquelle s'applique sur tout le territoire municipal.

Ordonnance N^o SE-CM-4354

D'ADOPTER le règlement n^o 126 de la Municipalité concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception de la localité de Radisson, de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis et de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 2001.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 126

Règlement concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, d'une taxe sur les immeubles non résidentiels, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour la Municipalité de la Baie James, à l'exception de la localité de Radisson, de la localité regroupée de Beaucanton et Val-Paradis et de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 2001

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001

Le conseil adopte le budget d'opération suivant non consolidé de la Municipalité pour l'exercice financier 2001 :

Revenus :

Taxes et tarifications	3 412 900 \$
Paiements tenant lieu de taxes	73 090
Autres revenus de sources locales	138 940
Transferts	9 440

Total des revenus 3 634 370 \$

Affectations :

Surplus	Ø
Réserves	Ø

Total des revenus et affectations 3 634 370 \$

Dépenses de fonctionnement :

Administration générale	1 058 220 \$
Sécurité publique	549 380
Transport	356 480
Hygiène du milieu	446 260
Aménagement, urbanisme et développement	978 480
Loisirs et culture	5 000
Frais de financement	2 400

Total des dépenses de fonctionnement 3 396 220 \$

Affectations :

Dépenses d'investissements par le FA	164 250
Remboursement au fonds de roulement	73 900
Total des dépenses et affectations	3 634 370 \$

SECTION II**TAXATION APPLICABLE À TOUT LE TERRITOIRE****ARTICLE 2****TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et quarante-deux cents (1,42 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 18.

Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou à défaut, à l'occupant, et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

ARTICLE 3**TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de sept cents (0,07 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 18.

ARTICLE 4**TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation municipale à titre d'immeubles non résidentiels situées dans les limites municipales décrites aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), ainsi qu'à l'intérieur de chacun des territoires des localités et agglomérations de la Municipalité.

ARTICLE 5**COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, aux immeubles appartenant à une municipalité locale et située hors de son territoire, une compensation pour les services municipaux, et ce, conformément aux modalités prévues à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SECTION III**TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES***§1. Protection contre les incendies***ARTICLE 6****TAXE POUR LE SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES (SECTEUR MATAGAMI)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Matagami (ordonnance n^o SE-CM-4376).

ARTICLE 7**TAXE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES (SECTEUR CHAPAIS)**

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2001, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n^o SE-CM-4309) à des fins de la protection contre les incendies, les taux de taxe suivants :

- | | |
|---|----------------|
| .1 Secteur « B » décrit au plan et à la description technique joints comme annexes « C » et « E » du présent règlement | 0,08 \$/100 \$ |
| .2 Secteur « A » décrit au plan et à la description technique joints comme annexes « C » et « D » du présent règlement | 0,15 \$/100 \$ |

La taxe pour le service de protection contre les incendies s'applique seulement aux propriétés accessibles par un chemin public ou privé.

§2. Enlèvement des ordures

ARTICLE 8

TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS – NON RÉSIDENTIEL)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, sur les biens-fonds imposables des propriétaires, locataires et/ou occupants des lieux suivants couverts par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n° SE-CM-4308) à des fins de l'enlèvement et de la disposition des ordures, les taux de taxe suivants :

- | | |
|---|----------------|
| .1 Secteur décrit au plan joint comme annexe « A » du règlement n° 68.01 (décret 1676-92) Immeubles A et B (Hydro-Québec) | 0,22 \$/100 \$ |
| .2 Scierie Barrette-Chapais (usine) | 0,44 \$/100 \$ |
| .3 Aéroport Chapais-Chibougamau | 0,44 \$/100 \$ |

ARTICLE 9

COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR CHAPAIS – RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une compensation par propriétaire, locataire ou occupant des lieux, couvert par l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Chapais (ordonnance n° SE-CM-4308) les tarifs suivants :

Résidentiel :

- | | |
|---|-------|
| .1 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement (résidence et/ou chalet) | 64 \$ |
| Pour chaque logement additionnel | 64 \$ |

Commercial :

- | | |
|--------------------------------|----------|
| .2 Association scouts & guides | 64 \$ |
| Camping lac Opémisca | 1 600 \$ |

Le tarif pour le service de l'enlèvement et de la disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 10

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISPOSITION DES ORDURES (MIQUELON ET DESMARAISVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, à tous les usagers situés dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans

n°s 20/21 et 21/21 annexés au règlement n° 79 relatif au zonage (décret 1234-94), les tarifs suivants :

Résidentiel :

- | | |
|---|-------|
| .1 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant un logement | 46 \$ |
| .2 Pour tout immeuble ou bâtiment comprenant deux logements ou plus | |
| – pour le premier logement | 46 \$ |
| – pour chaque logement additionnel | 46 \$ |

Commercial :

- | | |
|--|--------|
| .3 Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs commerces | |
| – pour chaque commerce | 184 \$ |
| .4 Pour tout immeuble ou bâtiment occupé par un ou plusieurs usagers autres que ceux mentionnés à l'article 12.3 | 184 \$ |

Le tarif pour le service de disposition des ordures doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

ARTICLE 11

TAXE POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR RADISSON)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe de treize cents (0,13 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables inscrits au rôle d'évaluation municipale situés à l'intérieur du secteur décrit à la description technique et au plan joints comme annexes « A » et « B » du présent règlement.

ARTICLE 12

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISPOSITION DES ORDURES (SECTEUR NORD – ROUTE TRANSTAÏGA)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, aux pourvoiries et entreprise situées sur la route transtaïga, les tarifs suivants :

Pourvoiries	Tarif annuel
Nouchimi	3 500 \$
Mirage	3 500 \$
Entreprise	Tarif annuel
CARGAIR – LG4	1 500 \$

§3. Vidange, traitement et disposition des boues de fosses septiques

ARTICLE 13
COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES (SECTEURS SUD-OUEST ET NORD)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2001, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n^o 109 (ordonnance n^o SE-CM-3757), selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques :

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume (litres)	Tarif annuel
Sud-ouest	0 – 9 990	290,73 \$
	10 000 – 19 999	581,47 \$
Nord	0 – 9 999	196,73 \$
	10 000 – 19 999	393,46 \$
	20 000 – 29 999	590,19 \$
	30 000 et plus	786,92 \$

Traitement

Secteur	Volume (litres)	Tarif annuel
Sud-ouest	0 – 9 999	109,78 \$

Les coûts tels que :

- la vidange supplémentaire des fosses septiques ;
- la vidange de fosses septiques, sur demande ;
- le temps d'attente (au-delà de 15 minutes) ;
- la visite additionnelle ;

sont établis en fonction des coûts réels encourus, majorés de dix pour cent (10 %) pour couvrir les frais administratifs. Ces frais seront assimilés à des taxes et recouvrables de la même façon.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

§4. Distribution de l'eau

ARTICLE 14
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (MIQUELON ET DESMARAISVILLE)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, à tous les usagers raccordés aux réseaux de distribution de l'eau dans les hameaux de Miquelon et Desmaraisville décrits aux plans n^{os} 20/21 et 21/21 annexés au règlement n^o 79 relatif au zonage (décret 1234-94), les tarifs suivants :

– Miquelon : par résidence raccordée	122 \$
par commerce raccordé	244 \$
– Desmaraisville : par résidence raccordée	340 \$
par commerce raccordé	680 \$

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

§5. Amélioration et entretien de certains chemins

ARTICLE 15
COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DE CERTAINES ROUTES D'ACCÈS AUX LACS DE VILLÉGIATURE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une compensation par propriétaire localisé à l'intérieur d'une bande riveraine de 500 mètres circonscrivant les lacs de villégiature suivants :

.1 Lac Opémisca :	– propriétaire de chalet ou de résidence	125 \$/unité
	– terrain vague	125 \$/unité
	– camping lac Opémisca	125 \$/camping
.2 Lac Cavan :	– propriétaire de chalet	100 \$/unité
	– terrain vague	100 \$/unité
.3 Lac Dulieux :	– propriétaire de chalet	200 \$/unité
	– terrain vague	200 \$/unité
.4 Baie Demers :	– propriétaire de chalet	400 \$/unité
.5 Lac David :	– propriétaire de chalet	120 \$/unité
.6 Lac Matagami :	– propriétaire de chalet	75 \$/unité
.7 Baie Dunlop :	– propriétaire de chalet	100 \$/unité

Le tarif pour le service d'entretien et d'amélioration des routes d'accès doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

SECTION IV **MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 16 **ENVOI ET DEMANDE DE PAIEMENT** **DES COMPTES DE TAXES**

Le trésorier est autorisé à procéder à l'envoi des comptes de taxes, conformément à l'article 503 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), dans les délais impartis.

ARTICLE 17 **MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET** **COMPENSATIONS**

Les taxes et compensations sont payables conformément à l'article 504 de la Loi sur les cités et villes.

.1 Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes foncières, tarifications et compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en deux (2) versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cependant, la date ultime où peut être fait ledit versement unique ou le premier des deux versements est fixée au quarante-cinquième jour qui suit l'expédition du compte par le trésorier.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans son entier et dans le délai prévu, le solde du compte devient immédiatement exigible et porte intérêt.

.2 Recouvrement des taxes, compensations et tarifications en souffrance

Le conseil décrète que le délai pour le recouvrement des arrérages de taxes foncières, tarifications et compensation pour services municipaux, est le 1^{er} janvier de l'année suivante à celle sur laquelle porte le présent règlement.

À l'expiration des délais impartis susmentionnés, le trésorier est autorisé à entamer les procédures judiciaires nécessaires au recouvrement desdits arrérages.

Le trésorier est autorisé à opérer compensation entre une dette due par la Municipalité à toute personne, y

inclus un commerçant, d'une part, et les arrérages de taxes dues par ladite personne ou ledit commerçant, d'autre part.

ARTICLE 18 **APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE** **TERRITOIRE MUNICIPAL**

Les articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent sur le territoire de la Municipalité de la Baie James, tel que décrit aux articles 34 et 40 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, à l'exception des territoires décrits à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197, à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200, à la charte de la localité de Beaucanton (ordonnance n^o 2635), à la charte de la localité de Radisson (ordonnances n^{os} 2856 et 3218) et des terres de catégorie I et II décrites dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1).

ARTICLE 19 **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n^o 126

ANNEXE «A»

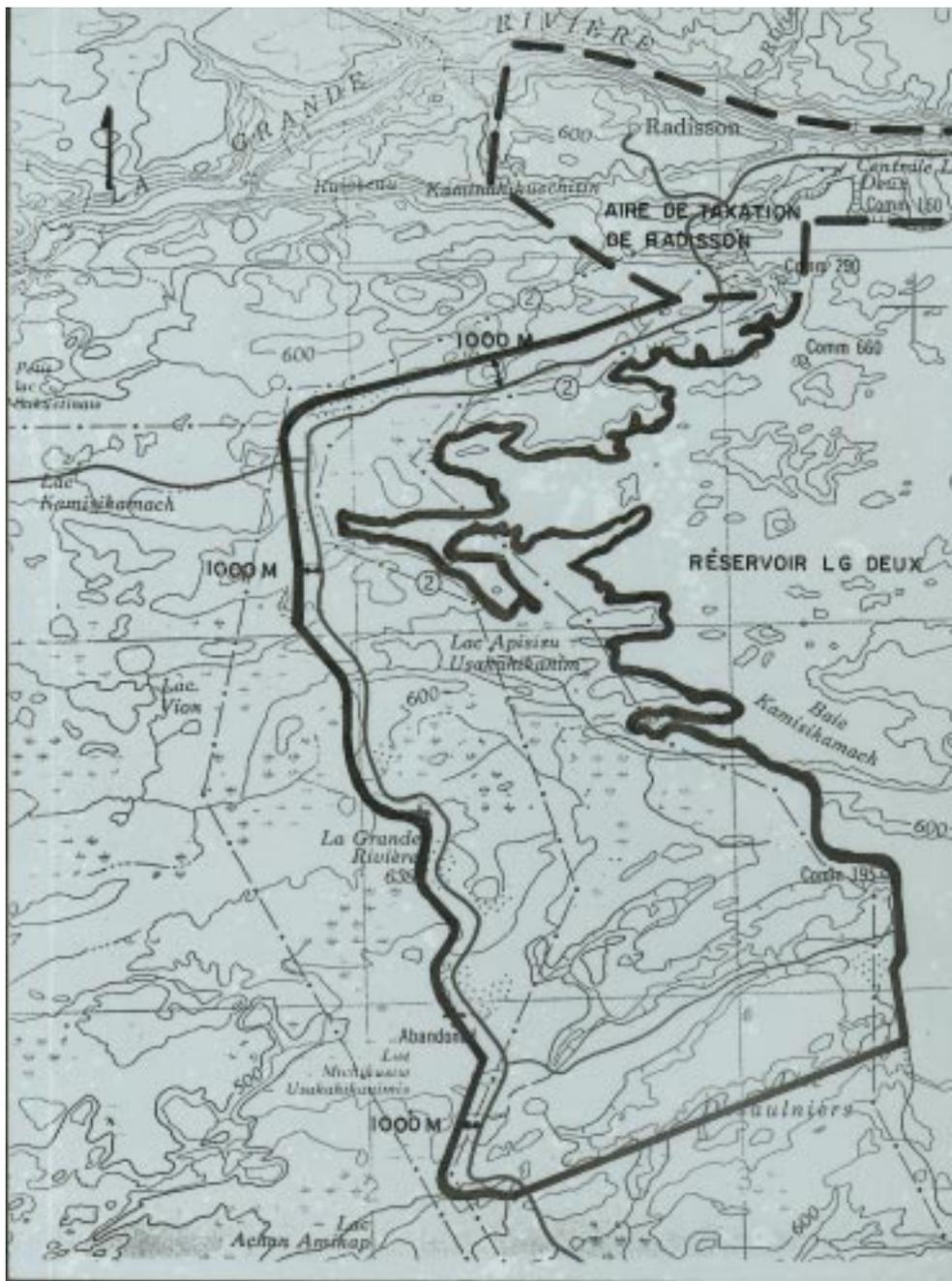
DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE VISÉ **À L'ARTICLE 11 (SECTEUR RADISSON)**

Un territoire faisant partie de la Municipalité de la Baie James, situé aux environs de la latitude 53° 35' 00" et de la longitude 77° 40' 00" et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point 53° 45' 00" de latitude nord et du méridien 77° 36' 30" de longitude ouest, une ligne droite vers l'est jusqu'à la rive du réservoir LG 2, méridien 77° 32' 45", cette ligne correspondant à la limite sud de l'aire de taxation de Radisson, de ce point, la limite suit vers le sud la rive dudit réservoir jusqu'au point de rencontre du parallèle 55° 34' 00" de latitude nord et du méridien 77° 30' 00" longitude ouest; vers le sud ouest une ligne droite jusqu'au point de rencontre du parallèle 53° 32' 00" de latitude nord et du méridien 77° 39' 20" de longitude ouest; vers le nord la limite suit le côté ouest de la route de la Baie James à 1000 mètres de celle-ci jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire visé à l'article 11 du règlement n^o 126 de la Municipalité de la Baie James.

Règlement n^o 126

ANNEXE «B»

Plan (article 11)



Adoption du règlement n^o 01 concernant l'adoption du budget de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 2000, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de l'article 64 (1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE des avis de motion relatifs à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001 ont été donnés le 19 septembre 2000, M. Lucien Veillette, membre du conseil local de la localité de Beaucanton et le 24 octobre 2000, par M^{me} Judith McKenzie, membre du comité de gestion locale de l'agglomération de Val-Paradis ;

CONSIDÉRANT QUE les 28-29 novembre 2000, le conseil local de la localité de Beaucanton et le comité de gestion locale de Val-Paradis, par l'adoption de leur

résolution n^o SE-CL-265 et VP-SE-CGL-293, recommandaient au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 01 de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet aux résolutions n^o SE-CL-265 et VP-SE-CGL-293 du conseil local de la localité de Beaucanton et du comité de gestion locale de Val-Paradis, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4355

D'ADOPTER le règlement n^o 01 de la Municipalité de la Baie James – Localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ REGROUPEE DE BEAUCANTON
ET DE VAL-PARADIS

Règlement n^o 01

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité regroupée de Beaucanton et de Val-Paradis pour l'exercice financier 2001 :

Revenus :

Taxes et tarifications	133 600 \$
Paiements tenant lieu de taxes	1 500
Autres revenus de sources locales	32 100
Transferts	163 340

Total des revenus 330 540 \$

Dépenses de fonctionnement :

Administration générale	83 550 \$
Sécurité publique	17 550
Transport	166 040
Hygiène du milieu	32 510
Aménagement, urbanisme et développement	18 000
Loisirs et culture	10 200
Frais de financement	690

Autres activités financières

Remboursement en capital	ø
Transfert aux activités d'investissement	ø
	<u><u>328 540 \$</u></u>

Excédent des activités financières avant affectations 2 000 \$

Affectations :

Surplus accumulé affecté	ø
Réserves financières et fonds réservés	ø
Virement au fonds de roulement	(2 000) \$

Excédent avant financement à long terme ø \$

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et vingt-trois cents (1,23 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité regroupée décrites à l'article 9.

SECTION II

TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3

TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité regroupée décrites à l'article 9.

ARTICLE 4

TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 4 du règlement n^o 126 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité regroupée décrites à l'article 9.

ARTICLE 5

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR DE BEAUCANTON

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal du secteur de Beaucanton décrit à l'ordonnance n^o 2635, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, les tarifs ci-après :

– par utilisateur	137 \$
– par logement supplémentaire	30 \$
– par commerce	155 \$
– par propriétaire de terrain vacant desservi	25 \$

ARTICLE 6
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT
– SECTEUR DE VAL-PARADIS

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout public municipal du secteur de Val-Paradis décrit à l'ordonnance n^o 197, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, un tarif de soixante-quinze dollars (75 \$) par utilisateur.

ARTICLE 7
COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION
DES ORDURES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement exigé, pour l'exercice financier 2001, dans les limites de la localité regroupée décrites à l'article 9, les tarifs suivants :

– par propriétaire	90 \$
– par propriétaire bifamilial	180 \$
– par locataire/logement supplémentaire	50 \$
– par propriétaire de chalet	45 \$
– par commerce	150 \$
– pour la Corporation plage et camping du lac Pajegasque	220 \$

SECTION III
MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8
ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 9
LIMITES TERRITORIALES

Le présent règlement s'applique à l'intérieur d'un territoire constitué des limites de la localité de Beaucanton, définies à l'article 2 de sa charte (ordonnance n^o 2635), ainsi que celles des limites de l'agglomération de Val-Paradis définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 197. Ledit territoire est illustré en annexe I du présent règlement.

ARTICLE 10
DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

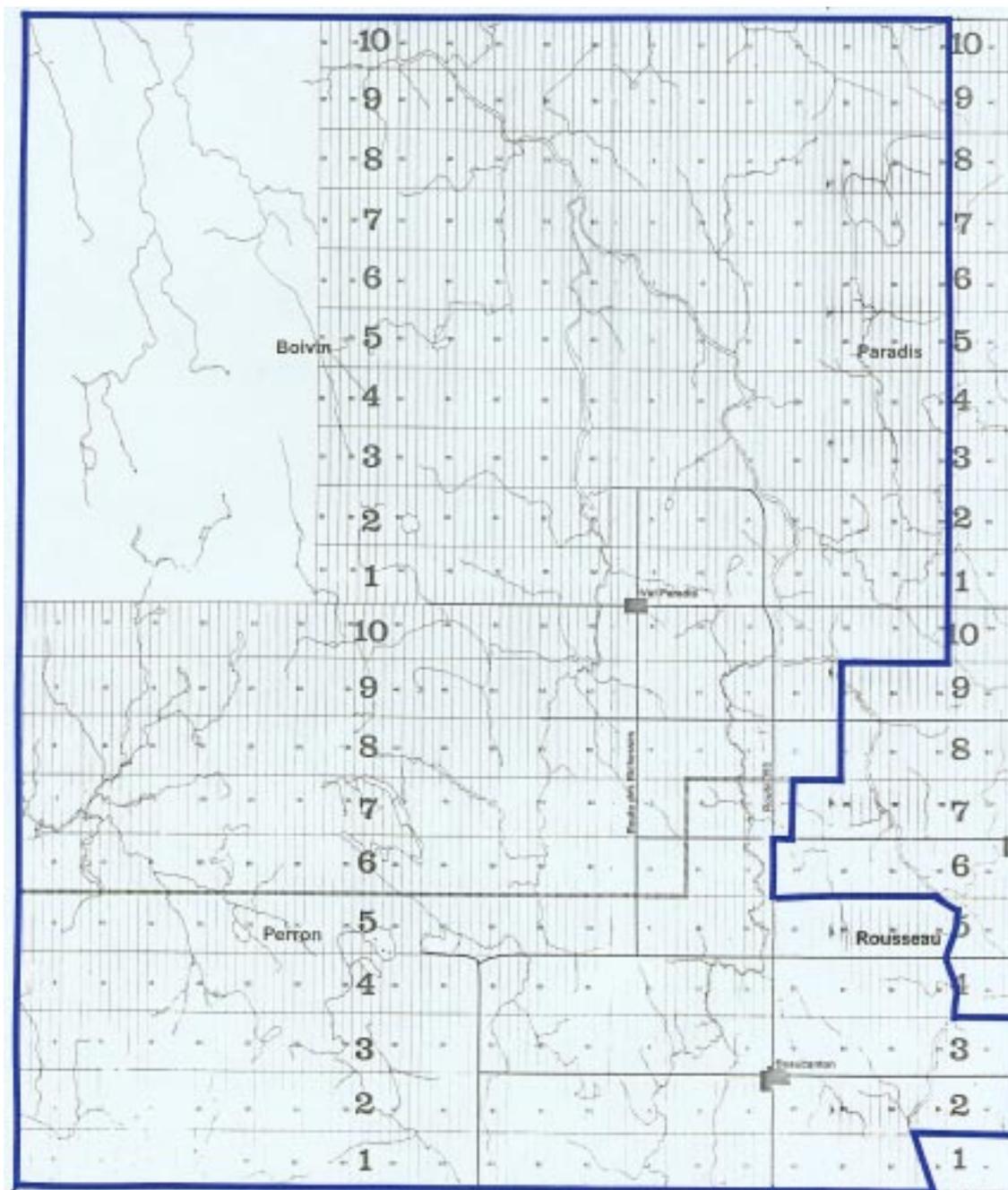
Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Règlement n° 01

ANNEXE I

Territoire de la localité regroupée de Beaucanton et Val-Paradis



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2000, À 9 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 72 concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 2000, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (22^o) et (28^o) de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière spéciale pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'égout sanitaire public dans les limites de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), la Municipalité peut prévoir que certaines de ses activités sont financées au moyen d'un mode de tarification sous forme d'un prix exigé de façon ponctuelle ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, l'agglomération doit, en vertu de l'article 64(1) de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministre de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le 27 octobre 2000, M. Roger Côté, membre du conseil local de l'agglomération de Villebois, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale et de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE le 24 novembre 2000, le comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, par l'adoption de sa résolution n^o V-SE-CGL-332, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 72 de l'agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o V-SE-CGL-332 du comité de gestion locale de l'agglomération de Villebois, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de l'agglomération de Villebois, d'imposer une taxe foncière générale, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4356

D'ADOPTER le règlement n^o 72 de la Municipalité de la Baie James – Agglomération de Villebois concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
AGGLOMÉRATION DE VILLEBOIS

Règlement n^o 72

Règlement concernant l'adoption du budget de l'agglomération de Villebois, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
2001

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de l'agglomération de Villebois pour l'exercice financier 2001 :

Revenus :

Taxes et tarifications	125 100 \$
Paiements tenant lieu de taxes	600
Autres revenus de sources locales	5 070
Transferts	148 210

Total des revenus 278 980 \$

Dépenses de fonctionnement :

Administration générale	49 090 \$
Sécurité publique	10 550
Transport	102 430
Hygiène du milieu	31 320
Aménagement, urbanisme et développement	5 000
Loisirs et culture	4 360
Frais de financement	27 900

Total des dépenses de fonctionnement 230 650 \$

Autres activités financières :

Remboursement en capital	48 330
Transfert aux activités d'investissement	Ø

Total des dépenses et affectations 278 980 \$

ARTICLE 2
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe foncière générale au taux d'un dollar et dix-huit cents (1,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

SECTION II
TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX
SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3
TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 4
TAXE SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION
CONSTITUÉES D'IMMEUBLES
NON RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 4 du règlement n^o 126 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de l'agglomération décrites à l'article 10.

ARTICLE 5
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, le tarif ci-après :

– par raccordement audit réseau : 80 \$

ARTICLE 6
COMPENSATION POUR LE SERVICE
D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, les tarifs ci-après :

– par immeuble résidentiel desservi :	120 \$
– par immeuble résidentiel et/ou commercial locatif desservi :	120 \$
– par immeuble commercial desservi :	120 \$

ARTICLE 7**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES ORDURES**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, les tarifs ci-après :

– par commerce :	192 \$
– par unité de logement :	93 \$

ARTICLE 8**REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N^o 67**

Afin de pourvoir au remboursement des intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n^o 67, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, les tarifs ci-après :

– par immeuble résidentiel desservi :	276 \$
– par immeuble résidentiel et/ou locatif desservi :	276 \$
– par immeuble commercial desservi :	276 \$
– par terrain vacant desservi :	276 \$

SECTION III**MODALITÉS ADMINISTRATIVES****ARTICLE 9****ÉTALEMENT DES VERSEMENTS**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

ARTICLE 10**LIMITES TERRITORIALES**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de l'agglomération de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n^o 200 de la Municipalité de la Baie James.

ARTICLE 11**DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUÉ À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2000, À 9 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 41 concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 2000, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 2001 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Municipalité peut adopter des ordonnances qui ne s'appliquent qu'à une partie de son territoire et imposer une taxe foncière générale à des taux différents selon les parties de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QU'en raison du nombre total de sa population inférieur à cinq mille personnes, la localité doit, en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), requérir les services policiers de la Sûreté du Québec et en défrayer le coût auprès du ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QUE le 2 octobre 2000, M^{me} Hélène Pelletier, membre du conseil local de la localité de Radisson, donnait un avis de motion relatif à un projet de règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001;

CONSIDÉRANT QUE le 26 octobre 2000, le conseil local de la localité de Radisson, par l'adoption de sa résolution n^o RSE-CL-923, recommandait au conseil municipal de la Municipalité de la Baie James d'adopter le règlement n^o 41 de la localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001;

CONSIDÉRANT QUE pour donner plein effet à la résolution n^o RSE-CL-923 du conseil local de la localité de Radisson, il y a lieu pour l'entité juridique de référence qu'est la Municipalité de la Baie James, d'adopter ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le budget de la localité de Radisson, d'imposer une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4357

D'ADOPTER le règlement n^o 41 de la Municipalité de la Baie James – Localité de Radisson concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n^o 41

Règlement concernant l'adoption du budget de la localité de Radisson, l'imposition d'une taxe foncière générale, de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2001

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2001

Le conseil adopte le budget d'opération suivant de la localité de Radisson pour l'exercice financier 2001 :

Revenus :

Taxes et tarifications	1 845 530 \$
Paiements tenant lieu de taxes	25 280
Autres revenus de sources locales	608 310
Total des revenus	<u>2 479 120 \$</u>

Dépenses de fonctionnement :

Administration générale	587 800 \$
Sécurité publique	170 520
Transport	275 370
Hygiène du milieu	435 800
Aménagement, urbanisme et développement	188 290
Loisirs et culture	718 640
Frais de financement	37 300
Total des dépenses de fonctionnement	<u>2 413 720 \$</u>

Autres activités financières :

Remboursement en capital	19 400
Fonds réservés (FDR)	46 000
Total des dépenses et affectations	<u>2 479 120 \$</u>

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe foncière générale au taux de quatre dollars et six cents (4,06 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

SECTION II

TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3

TAXE POUR LA PROTECTION POLICIÈRE

Afin de défrayer le coût des services policiers dispensés par la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de dix-huit cents (0,18 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 4

TAXE POUR LE TRAITEMENT DES INSECTES PIQUEURS

Afin de couvrir la dépense occasionnée par le traitement des insectes piqueurs, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe spéciale de cinquante-neuf cents (0,59 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 5

TAXE SUR UNITÉS D'ÉVALUATION CONSTITUÉES D'IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Conformément à l'article 4 du règlement n^o 126 de la Municipalité de la Baie James, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2001, une taxe sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, au taux de douze cents (0,12 \$) par cent dollars (100 \$) sur lesdites unités d'évaluation situées dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

ARTICLE 6

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRAITEMENT ET DE DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES (SECTEUR NORD)

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2001, une compensation à tous les usagers énumérés dans la liste établie en vertu de l'article 5 du règlement n^o 109 (ordonnance n^o SE-CM-3757) de la Municipalité de la Baie James, selon les tarifs suivants établis en fonction du volume des fosses septiques :

Vidange, traitement et disposition

Secteur	Volume	Tarif annuel
Nord	0 – 9 999 litres	150,19 \$

Les coûts tels que :

- vidange supplémentaire des fosses septiques ;
- vidange de fosses septiques, sur demande ;
- temps d'attente (au-delà de 15 minutes) ;
- visite additionnelle ;

sont établis en fonction des coûts réels encourus, en ajoutant dix pour cent (10 %) pour les frais administratifs et ces frais seront recouvrables de la même façon que les taxes.

Le tarif pour le service de vidange, de traitement et de disposition des boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant situé dans les limites de la localité décrites à l'article 8.

SECTION III

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7

ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes est égal ou supérieur au montant fixé dans le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, (R.R.Q., c. F-2.1, r.6.1., A.M. du 12.12.90, (1991) 123 G.O. 2, 31), il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Affectations

Remboursement en capital	67 730 \$
Dépenses d'investissements par le F.A	164 250 \$
Remboursement au Fonds de roulement (FDR)	121 900 \$

Total des dépenses et affectations **6 577 620 \$**

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE, À LABEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2000, À 9 H 7, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du programme triennal des dépenses en immobilisations pour 2001-2002-2003

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 473 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des dépenses en immobilisations de la Municipalité pour les trois (3) années financières subséquentes ;

CONSIDÉRANT QUE ce document doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la Municipalité et dont la période de financement excède douze (12) mois ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 37 (2) de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), le conseil doit soumettre au gouvernement, pour approbation et publication dans la *Gazette officielle du Québec*, son programme triennal d'immobilisations.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4359

D'ADOPTER le programme triennal des dépenses en immobilisations 2001-2002-2003 de la Municipalité de la Baie James (consolidé), lequel est joint en annexe des présentes pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 4^e jour de janvier 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

2001-2002-2003

01 MUNICIPALITÉ LOCALE

OU

03 RÉGIE INTERMUNICIPALE

Municipalité de la Baie James

NOM OFFICIEL

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

9	9	0	6	0
---	---	---	---	---

CODE GÉOGRAPHIQUE



Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
A DOCUMENTS DU PROGRAMME	
Certificat d'adoption par le conseil	3
Présentation générale	4
PT-1 État des dépenses par projet	5
PT-2 Répartition des dépenses en immobilisations par fonction	6
PT-3 Répartition des dépenses en immobilisations selon les modes de financement permanent	7
B RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
PT-4 Prévission des émissions de titres à long terme	9
Prévission de la richesse foncière uniformisée	9
Population	9
PT-5 Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent	10
PT-6 Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAM	11
PT-7 Projets inscrits au programme de 1994-1995-1996 et ne figurant pas au programme de 1995-1996-1997	12
PT-8 Répartition des dépenses en immobilisations selon la nature des actifs	13

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

19 9 10 16 10

CODE GÉOGR.

**PROGRAMME DES DÉPENSES
EN IMMOBILISATIONS****CERTIFICAT D'ADOPTION PAR LE CONSEIL**RÉSOLUTION ADOPTÉE LE¹

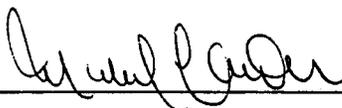
0	0	1	2	2	0
an		ms		j	

NOM DU MAIRE OU DU PRÉSIDENT

Michel Garon

(en lettres mouillées)

SIGNATURE


NOM DU GREFFIER OU DUSECRÉTAIRE-TRÉSORIER Louis Gagnon

(en lettres mouillées)

SIGNATURE



NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

819-739-2030

(code régional)

(numéro de l'hôtel de ville ou de la régie)

1. Le conseil d'une ville autre que Montréal et celui d'une régie intermunicipale sont tenus d'adopter par résolution le programme des dépenses en immobilisations de la ville ou de la régie au plus tard le 31 décembre de chaque année (20 décembre pour Québec). Celui-ci doit être transmis au ministre des Affaires municipales au cours du mois de janvier suivant son adoption. (art. 473, Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19).

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

9 9 0 1 6 0

CODE GÉOGR.

**PROGRAMME DES DÉPENSES
EN IMMOBILISATIONS**

RÉSENTATION GÉNÉRALE

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE
Municipalité de La Baie James

199060
CODE DÉCOR.

PT-1

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJET

Numéro du projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)					Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
		Programme triennal						
		2001	2002	2003	Total			
	Dépenses au							
M1,9,1,0,1,1	Informatique	13.1			13.1		13.1	
M1,1,0,1,0,2	Appareil photo	1.7			1.7		1.7	
M1,1,0,1,0,3	Téléphone globalstar	8.0			8.0		8.0	
M1,1,0,1,0,4	Camionnettes	56.0			56.0		56.0	
M1,1,0,1,0,5	Remorque	6.0			6.0		6.0	
M1,1,0,1,0,6	Boîte de fibre de verre	4.5			4.5		4.5	
M1,1,0,1,0,7	Tondeuses	3.1			3.1		3.1	
M1,1,0,1,0,8	Mât pour drapeaux	3.0			3.0		3.0	
M1,1,0,1,0,9	Epurateur d'eau	2.6			2.6		2.6	
M1,1,0,1,1,0	Aménag. Riv. Broadback	12.2			12.2		12.2	
M1,1,0,1,1,1	Aménag. Vieux Comptoir	33.9			33.9		33.9	
M1,1,0,1,1,2	Aménag. Riv. Rupert	20.0			20.0		20.0	
M1,1,0,1,1,3	Aménag. qualité de l'eau	75.0			75.0		75.0	
M1,2,0,0,1,1	Site d'interprétation km 205.5		33.3		33.3		33.3	
M1,2,0,0,1,2	Aménag. lac Miron		30.0		30.0		30.0	
Total A		2	3	4	5	6	7	
							8	
							9	
							10	
							11	
							12	
							13	
							14	
							15	
							16	
							17	
							18	
							19	
							20	
							21	
							22	
							23	
							24	
							25	
							26	
							27	
							28	
							29	
							30	
							31	
							32	
							33	
							34	
							35	
							36	
							37	
							38	
							39	
							40	
							41	
							42	
							43	
							44	
							45	
							46	
							47	
							48	
							49	
							50	
							51	
							52	
							53	
							54	
							55	
							56	
							57	
							58	
							59	
							60	
							61	
							62	
							63	
							64	
							65	
							66	
							67	
							68	
							69	
							70	
							71	
							72	
							73	
							74	
							75	
							76	
							77	
							78	
							79	
							80	
							81	
							82	
							83	
							84	
							85	
							86	
							87	
							88	
							89	
							90	
							91	
							92	
							93	
							94	
							95	
							96	
							97	
							98	
							99	
							100	

A. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.
Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

9	19	0	6	10
CODE DÉCOOP.				

PT-1

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJET

Numéro du projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)					Dépenses ultérieures au programme	Total du projet
		Programme biennal						
		2001	2002	2003	Total			
M ₁ 2,0,0,3	Rampe de mise à l'eau		40.0		40.0		40.0	
M ₁ 2,0,0,4	Camping rustique Yasiniski		40.0		40.0		40.0	
M ₁ 3,0,0,1	Aménag. Chaînes de lacs			30.0	30.0		30.0	
M ₁ 3,0,0,2	Aménag. Lac des Saules			30.0	30.0		30.0	
M ₁ 3,0,0,3	Aménag. Riv. Eastmain			45.0	45.0		45.0	
M ₁ 3,0,0,4	Aménag. Riv. Rupert Ouest			28.0	28.0		28.0	
R ₁ 1,0,0,1	Camion à vidange	226.0			226.0		226.0	
R ₁ 1,0,0,2	Camionnettes	30.0			30.0		30.0	
R ₁ 1,0,0,3	Véhicule utilitaire	30.0			30.0		30.0	
R ₁ 1,0,0,4	Réfection Entrées de service	3 645.0			3 645.0		3 645.0	
R ₁ 1,0,0,5	Correction serv. municipaux	1 655.0			1 655.0		1 655.0	
B ₁ 1,0,0,1	Alum. dist. eau potable	900.0			900.0		900.0	
B ₁ 1,0,0,2	Rehab. station d'épuration	63.0			63.0		63.0	
B ₁ 1,0,0,3	Aménag. bureaux municipaux	200.0			200.0		200.0	
VP ₁ 1,0,0,1	Aliment. et dist. de l'eau	714.0			714.0		714.0	
	Total ^A							
		2	3	4	5	6	7	
							Nombre de projets	

A. Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE
Municipalité de la Baie James

9 | 9 | 0 | 6 | 0
CODE GECOR

PT-2

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTION

Fonction	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)										Total
	Dépenses au	Programme biennal			Total	Dépenses ultérieures au programme	Total				
		2001	2002	2003							
Administration générale		2 544.8	11	20	28 544.8		544.8				
Sécurité publique		3	12	21	30						
Transport		4 107.6	13	22	31 107.6		107.6				
Hygiène du milieu		58 371.0	14	23	32 8 371.0		8 371.0				
Santé et bien-être		6	15	24	33						
Urbanisme et mise en valeur du territoire		7 71.7	16 143.3	25 133.0	34 348.0		348.0				
Loisirs et culture		8	17	26	35						
Électricité		9	18	27	36						
Total	1	109 095.1	19 143.3	28 133.0	379 371.4	38	39 9 371.4				

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE
Municipalité de la Baie James

19 9 0 6 0
CODE GÉOGR

PT-3

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)							Total
	Dépenses au	Programme triennal			Total	Dépenses ultérieures au programme	Total	
		2001	2002	2003				
1 Emprunts à long terme A	3 2 577.4	11	10	27 2 577.4	35	37 2 577.4		
2 Subventions gouvernementales B	4 5 763.3	12	20	25 5 763.3		5 763.3		
3 Recettes de taxes au FD/C	6	13	21	29				
4 Fonds d'administration D	6 439.4	14 143.3	22 133.0	30 715.7		715.7		
5 Fonds de roulement	7 286.0	15	23	31 286.0		286.0		
6 Autres fonds	8	16	24	32				
7 Autres sources	9 29.0	17	25	33 29.0		29.0		
8 Total	19 9 095.1	19 143.3	26 133.0	34 9 371.4	36	35 9 371.4		

A. Correspondent aux besoins d'emprunts à long terme à combler et ne tiennent pas lieu d'une échelle d'émissions d'obligations. Dans le cas des emprunts déjà approuvés par le MAM, exclure toute partie du montant approuvé qui excède le montant d'emprunt requis pour financer le projet. On doit notamment inscrire à ce poste la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou par la régie en vertu d'une entente conclue ou projetée avec la SOAE.

B. On doit notamment inscrire à ce poste la participation de la SOAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux selon une entente ou un projet d'entente entre cette société et la municipalité ou la régie, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux.

C. Il s'agit exclusivement des taxes, compensations et modes de tarification comptabilisés au fonds des dépenses en immobilisations.

D. On doit notamment inscrire à ce poste une contribution du fonds d'administration au financement d'un projet d'assainissement des eaux.

Important: On doit s'assurer que le total de chaque colonne est le même sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Informations exigées en vertu du
troisième paragraphe de l'article 473
de la Loi sur les cités et villes

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE
Municipalité de la Baie James

9 | 9 | 0 | 6 | 0 |
 CODE DÉPARTEMENTAL

PT-4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévision des émissions de titres à long terme* (000\$)

Emprunts initiaux	1	5	10	15
Refinancements	2	6	11	16
Total	3	7	12	17

Prévision de la richesse foncière uniformisée A (000\$)

Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle B	4	2001	257 726 570	13
Pourcentage d'augmentation	5		%	14
Proportion médiane du rôle d'évaluation		%	% ^D	19

Population A

Population	2 309
------------	-------

* Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.
 A. Omettre s'il s'agit d'une région intermunicipale.
 B. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'évaluation de la variation de valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale.
 C. Pour .., le montant de richesse foncière uniformisée est celui qui paraît à ce poste au formulaire «Prévisions budgétaires ..», dans la section «Renseignements complémentaires».
 D. Inscrite la proportion médiane estimative pour ces années.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

9 9 | 0 | 6 | 0
code défaut

PT-5

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000\$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement						Autres emprunts à long terme ^b	Autres modes ^c		Total du projet	Mémorandum
	Approuvés par le MAM		À faire approuver					Code	Montant		
	Régl. n ^o	Montants ^a	1	2	3	4					
M _{1,0,1,3}								4	75.0		75.0
M _{2,0,0,1}								4	33.3		33.3
M _{2,0,0,2}								4	30.0		30.0
M _{2,0,0,3}								4	40.0		40.0
M _{2,0,0,4}								4	40.0		40.0
M _{3,0,0,1}								4	30.0		30.0
M _{3,0,0,2}								4	30.0		30.0
M _{3,0,0,3}								4	45.0		45.0
M _{3,0,0,4}								4	28.0		28.0
R _{1,0,0,1}								5	226.0		226.0
R _{1,0,0,2}								5	30.0		30.0
R _{1,0,0,3}								5	30.0		30.0
Total^d											
								7			
											10

- A. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.
- B. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la régie.
- C. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SOAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et toute autre subvention qui se complaisent au fonds d'administration.
- D. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, la somme des totaux des six colonnes doit correspondre au montant inscrit à la case 37 du tableau PT-3).
- E. Ce total doit évaluer le montant inscrit à la case 7 du tableau PT-1.

Inscrire le code approprié

1. Subventions
2. Recettes de taxes au FCI
3. Fonds d'administration
4. Fonds de roulement
5. Autres fonds
6. Autres sources
7. Autres sources

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE



PT-6

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAMA (000\$)

Objet du règlement				Total
Consolidation de dettes contractées par le fonds d'administration				
• Déficit d'opérations courantes	1			17
• Pertes sur change	2	7		18
• Autres (spécifier)	3	8		19
Autres fins				
• Frais de refinancement	4	9		20
• Autres (spécifier)	5	10		21
Total	6	11	19	22

A. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

MUNICIPALITÉ OU RÉGIE

Municipalité de la Baie James

9	9	0	6	0
CODE GÉOGR				

PT-8

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon la nature des actifs

Nature des actifs ^A	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000\$)							Dépenses ultérieures au programme	Total
	Dépenses au	Programme triennal			2003	Total	Total		
		2001	2002	2003					
Travaux de génie									
• Chemins, rues, trottoirs, pavage, sciage	2	4 529.1	14	143.3	26	133.0	36	4 805.0	4 805.0
• Traitement des eaux	3	263.0	19		27		39	263.0	263.0
• Réseaux d'eau et d'égouts	4	3 419.0	18		28		40	3 419.0	3 419.0
• Autres travaux de génie	5		17		26		41		
Réseau d'électricité	6		18		30		42		
Bâtiments									
• Édifices administratifs	7	500.0	19		31		43	500.0	500.0
• Édifices communautaires	8		20		32		44		
Terreins	9		21		33		45		
Matériel et véhicules	10	369.2	22		34		46	369.2	369.2
Aménagement	11	14.8	23		35		47	14.8	14.8
Autres actifs	12		24		36		48		
Total ^B	13	9 095.1	25	143.3	37	133.0	48	9 371.4	51 9 371.4

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 179-2000, 28 février 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 mars 2001, 133^e année, numéro 11, page 1609.

À la page 1609, le numéro de ce décret aurait dû se lire : « **Décret 179-2001** ».

35775

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat

— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, 14 février 2001, 133^e année, Partie 2, n^o 7, page 1331.

À la FORMULE 41, page 1332, paragraphe 1, troisième ligne, on aurait dû lire « le jour du décès du candidat » au lieu de « le jour de la décision du juge ».

35773

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Vote

— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, 14 février 2001, 133^e année, Partie 2, n^o 7, page 1345.

À la FORMULE 46, page 1346, dernier paragraphe, on aurait dû lire « commet une infraction » au lieu de « comment une infraction ».

35772

A.M., 2000

Arrêté du ministre des Transports en date du 6 mars 2001 concernant les périodes de dégel annuel pour l'année 2001

Gazette officielle du Québec, 9 mars 2001, 133^e année, Partie 2, numéro 10A, page 1599.

À la page 1599, à l'arrêté du ministre des Transports, on aurait dû lire « **A.M., 2001** » au lieu de « **A.M., 2000** ».

35774

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de pêche (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2265	Projet
Acupuncteurs — Assurance de responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2252	N
Acupuncteurs — Stages et cours de perfectionnement (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2254	N
Avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2327	Erratum
Baie-James, Municipalités de... — Ordonnances	2290	N
Charte des droits et libertés de la personne — Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique (L.R.Q., c. C-12)	2258	N
Code de la sécurité routière — Période de dégel pour l'année 2001 (L.R.Q., c. C-24.2)	2327	Erratum
Code des professions — Acupuncteurs — Assurance de responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	2252	N
Code des professions — Acupuncteurs — Stages et cours de perfectionnement (L.R.Q., c. C-26)	2254	N
Code des professions — Physiothérapeutes — Tenue des dossiers, maintien des équipements et cessation d'exercice (L.R.Q., c. C-26)	2254	N
Comité ministériel de l'éducation et de la culture	2275	N
Comité ministériel de la région de Montréal	2275	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de pêche (L.R.Q., c. C-61.1)	2265	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	2269	Projet
Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2251	M
Délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés	2279	N
Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles — Signature	2278	N
Entente entre la Municipalité d'Oka et le gouvernement du Canada relativement à une cession d'immeubles	2277	N

Forêts Loi sur les... — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier (L.R.Q., c. F-4.1)	2251	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3)	2266	Projet
Investissement-Québec — Aide financière à Régionair inc.	2281	N
Jacoby, Daniel	2276	N
La Financière agricole du Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2000, c. 53)	2249	
Loi électorale — Avis d'une nouvelle élection suite au décès d'un candidat ... (L.R.Q., c. E-3.3)	2327	Erratum
Loi électorale — Vote	2327	Erratum
Ministre de l'Éducation — Autorisation d'aliéner un terrain et une bâtisse et autorisation à la Commission scolaire du Fer de conclure une entente avec le ministre de l'Éducation pour acquérir ce terrain et cette bâtisse	2279	N
Ministre de l'Industrie et du Commerce	2276	N
Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme	2275	N
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	2275	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Surplus de la récolte 2000	2271	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Vente — Abrogation (L.R.Q., c. M-35.1)	2271	Décision
Nomination d'organismes de bienfaisance aux fins de l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux et de l'article 7 de la Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques	2281	N
Période de dégel pour l'année 2001	2327	Erratum
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Physiothérapeutes — Tenue des dossiers, maintien des équipements et cessation d'exercice	2254	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs acéricoles — Surplus de la récolte 2000	2271	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bovins — Vente — Abrogation	2271	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	2266	Projet
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		

Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite — Correction au décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000	2273	M
(Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, 1999, c. 88)		
Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite, Loi concernant le... — Correction au décret numéro 1294-2000 du 8 novembre 2000 concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite	2273	M
(1999, c. 88)		
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2327	Erratum
Sherbrooke, Ville de... — Fonds d'amortissement	2277	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummond une parcelle de terrain située dans le Camping des Voltigeurs	2280	N
Société immobilière du Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2276	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune	2269	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Tribunal des droits de la personne — Règles de procédure et de pratique	2258	N
(Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12)		
Valeurs mobilières	2270	Projet
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières	2270	Projet
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Vote	2327	Erratum
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		

